

## **FONDS DE STRUCTURATION DES FILIÈRES ISSUES DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

### ***FONDS AVENIR BIO***

## **APPEL À PROJETS 2026**

Date de lancement de l'appel à projets : 16 mars 2026

Clôture de l'appel à projets : 22 juin 2026

#### **Dépôt des dossiers de candidature :**

- les dossiers complets doivent être déposés sur la plateforme [Démarche numérique](#)

Le texte et le renvoi vers le site de dépôt se trouvent également le site de l'Agence BIO)

- la date et l'heure de réception du dossier seront relevées par le site de dépôt

## Préambule

Mis en place en 2008, le Fonds de structuration des filières biologiques, ou Fonds Avenir Bio, a pour objectif de déclencher et soutenir des projets de développement et de consolidation des filières biologiques françaises. Il permet d'accompagner financièrement des opérateurs économiques ayant des projets collectifs impliquant des partenaires complémentaires à différents stades des filières (amont et aval), engagés sur plusieurs années, et ayant des objectifs de développement et de consolidation des surfaces et de la production en agriculture biologique en France.

Ainsi, depuis plus de 15 ans, le Fonds Avenir Bio permet de développer et consolider les filières allant de la production à la transformation et la distribution de produits bio ; de renforcer leur structuration dans le temps et leur résilience en cas de crise de marché. Les moyens du Fonds Avenir Bio ont été renforcés suite au plan Ambition Bio de 2028 et au Plan de relance en 2020, puis, en 2024, avec la Planification Écologique.

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire, qui finance le fonds, en a confié la gestion à l'Agence BIO. Les crédits du Fonds Avenir Bio sont alloués aux projets selon la procédure d'appel à projets décrite ci-après. Celle-ci tient compte du cadre réglementaire européen.

Dans le cadre de cet appel à projets (AAP) 2026, le texte ci-dessous offre **2 possibilités** aux porteurs de projets et à leurs partenaires :

- un **dépôt direct du DOSSIER COMPLET** ;

OU

- un dépôt d'une **demande de soutien au stade du MONTAGE DE DOSSIER de candidature au Fonds Avenir Bio** (aspects administratifs et financiers), avec la présentation d'un dossier d'aide au montage de dossier (DAMD) et la formulation d'un besoin pour un accompagnement au montage de dossier.

*[Dans la suite du texte, les spécificités pour l'aide au montage de dossier sont présentées au sein de la partie 7].*

Le texte ci-après présente les objectifs généraux auxquels répond le Fonds Avenir Bio. Les critères d'éligibilité et de sélection des projets sont précisés ainsi que la procédure de dépôt, de sélection et de suivi des projets soutenus.

Vous trouverez également des informations complémentaires sur le Fonds Avenir Bio sur le site Internet de l'Agence BIO, [www.agencebio.org](http://www.agencebio.org).

Plus spécifiquement, les réponses aux questions fréquentes sur le Fonds Avenir Bio sont disponibles au sein de la FAQ (<https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/foire-aux-questions/>).

|                                                                                                         |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU FONDS AVENIR BIO .....</b>                                                  | <b>5</b>  |
| <b>2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS.....</b>                                                       | <b>6</b>  |
| 2.1. GÉNÉRALITÉS .....                                                                                  | 6         |
| 2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET .....                 | 7         |
| 2.2.1. <i>Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio</i> .....                                        | 8         |
| 2.2.2. <i>Les dispositions financières et réglementaires</i> .....                                      | 9         |
| 2.2.3. <i>Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)</i> .....                                          | 10        |
| <b>3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS .....</b>                                                       | <b>10</b> |
| <b>4. DÉPENSES ÉLIGIBLES .....</b>                                                                      | <b>15</b> |
| 4.1. TYPES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES .....                                                                  | 16        |
| 4.2. TAUX ET MONTANTS D'AIDE MAXIMAUX À RESPECTER .....                                                 | 16        |
| 4.2.1. <i>Typologie des entreprises</i> .....                                                           | 16        |
| 4.2.2. <i>Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles</i> ..... | 17        |
| <b>5. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE .....</b>                                                                  | <b>20</b> |
| 5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER.....                                                                       | 20        |
| 5.1.1. <i>Complétude du dossier</i> .....                                                               | 20        |
| 5.1.2. <i>Pièces complémentaires</i> .....                                                              | 22        |
| 5.2. DÉPÔT DES DOSSIERS AVENIR BIO.....                                                                 | 22        |
| 5.2.1. <i>Transmission du dossier à l'Agence BIO</i> .....                                              | 22        |
| 5.2.2. <i>Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF concernée(s)</i> .....                            | 23        |
| 5.2.3. <i>Transmission du dossier au(x) Conseil(s) Régional(aux) concerné(s)</i> .....                  | 23        |
| 5.2.4. <i>Transmission du dossier aux autres cofinanceurs éventuels</i> .....                           | 23        |
| 5.3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS .....                                                           | 24        |
| 5.3.1. <i>Présentation du projet en Comité Avenir Bio</i> .....                                         | 24        |
| 5.3.2. <i>Notation des projets</i> .....                                                                | 25        |
| 5.3.3. <i>Décision finale</i> .....                                                                     | 26        |
| 5.3.4. <i>Confidentialité des dossiers</i> .....                                                        | 26        |
| <b>6. PROJETS SÉLECTIONNÉS.....</b>                                                                     | <b>26</b> |
| 6.1. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES PROJETS .....                                                           | 26        |
| 6.1.1. <i>Convention</i> .....                                                                          | 26        |
| 6.1.2. <i>Pérennité des investissements</i> .....                                                       | 27        |
| 6.1.3. <i>Paiements</i> .....                                                                           | 28        |
| 6.1.4. <i>Diffusion des données par l'Agence BIO et communication par les bénéficiaires</i> .....       | 28        |
| 6.2. SUIVI DES PROJETS.....                                                                             | 28        |
| <b>7. SPÉCIFICITÉS POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER DE CANDIDATURE AU FONDS AVENIR BIO .....</b>       | <b>29</b> |
| 7.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ .....                                                                       | 29        |
| 7.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS .....                                              | 30        |
| 7.2.1. <i>Dépenses éligibles</i> .....                                                                  | 30        |
| 7.2.2. <i>Taux et/ou montants maximaux de financement applicables</i> .....                             | 30        |
| 7.3. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE .....                                                                       | 31        |
| 7.3.1. <i>Constitution et présentation du dossier</i> .....                                             | 31        |
| 7.3.2. <i>Organisation du dossier</i> .....                                                             | 31        |
| 7.3.3. <i>Dépôt des dossiers Avenir BIO</i> .....                                                       | 32        |
| 7.3.4. <i>Procédure de sélection des projets</i> .....                                                  | 32        |
| 7.4. FINANCEMENT .....                                                                                  | 32        |

|        |                                                  |           |
|--------|--------------------------------------------------|-----------|
| 7.4.1. | <i>Convention et financement .....</i>           | 32        |
| 7.4.2. | <i>Durée allouée au montage de dossier .....</i> | 33        |
| 7.4.3. | <i>Palements.....</i>                            | 33        |
| 8.     | <b>CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO .....</b>          | <b>33</b> |
| 9.     | <b>ANNEXES .....</b>                             | <b>34</b> |

# 1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DU FONDS AVENIR BIO

Le Fonds Avenir Bio a pour objectif de contribuer au développement du secteur biologique en France. Il soutient et pérennise des initiatives pour :

- **développer et pérenniser une offre de produits biologiques issus des filières françaises**, afin de satisfaire les demandes des consommateurs exprimées dans tous les circuits de distribution ainsi que dans la restauration collective, en particulier par :
  - ✓ le maintien des surfaces bio en France ainsi que des conversions à l'agriculture biologique en relation avec les perspectives du marché,
  - ✓ la diversification des produits et des débouchés,
  - ✓ l'élévation durable du taux de valorisation des produits de base en bio ;
- créer des **économies d'échelle** et optimiser les circuits de collecte ou de transformation, pour permettre une juste rémunération des producteurs et une maîtrise des prix favorable au comportement d'achat des consommateurs et des collectivités ;
- amener un **développement** le plus **harmonieux** possible de l'offre et de la demande de produits biologiques en France, **avec des engagements réciproques des opérateurs, sur plusieurs années**, pour sécuriser à la fois les débouchés pour les producteurs et les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs ;
- poursuivre un processus de **développement ancré dans les territoires**.

Enfin, les aides du Fonds Avenir Bio sont destinées à donner plus d'amplitude à un projet. Ainsi, cet appel à projets a vocation à **compléter les dispositifs d'aides publiques existants**, en particulier :

- les **crédits des collectivités territoriales**, et en particulier des **Conseils Régionaux** ;
- les **crédits FEADER** ;
- les crédits alloués par les **Agences de l'eau** et par l'**ADEME** ;
- les crédits alloués par **FranceAgriMer** ;
- Etc.

Plus d'informations sur le site de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/fonds-avenir-bio/les-aides-a-linvestissement/>.

Un certain nombre d'**outils de financement privés** sont également à la disposition des acteurs des filières bio, en parallèle des aides publiques :

- Les offres de prêts des organismes bancaires, classiques ou dédiées au bio ;
- Les garanties de crédit ;
- Les interventions en fonds propres ;
- Un réseau d'accompagnement des TPE ;

- Les plateformes de financement participatif.

Ces outils sont détaillés sur le site de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/fonds-avenir-bio/les-organismes-de-financement-prives/>.

Il est recommandé aux porteurs de projet de faire part aux relais régionaux\* de leur dépôt de dossier au Fonds Avenir Bio. Dans chacune des régions de France, ces structures coordonnent les projets et les actions de développement des opérateurs régionaux spécialisés dans les produits issus de l'agriculture biologique. Il peut s'agir d'associations régionales à caractère interprofessionnel (Interbios), de Groupements d'agriculteurs biologiques (GAB), de Chambres d'agriculture ou de Centres d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM).

*\*La liste et les contacts des associations bio régionales à caractère interprofessionnel est disponible sur le site internet de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/contacts-interbios-draaf-et-conseils-regionaux/>.*

## 2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PROJETS

### 2.1. GÉNÉRALITÉS

Le **PROJET** (ou **PROGRAMME D'ACTIONS**) est porté par un **PORTEUR DE PROJET** avec des **PARTENAIRES** (terminologies définies en ANNEXE 5 de ce document). Ces derniers peuvent être **BÉNÉFICIAIRES** d'une aide financière du Fonds Avenir Bio ou seulement **ASSOCIÉS** (partenaires du projet mais non bénéficiaires d'une aide financière du Fonds Avenir Bio).

Pour sa mise en œuvre et l'allocation des crédits du Fonds Avenir Bio, chaque projet devra préciser : **le porteur de projet** et la liste **des partenaires engagés : partenaires bénéficiaires** d'une aide ou **partenaires associés**.

- **Critères d'éligibilité des projets :**

Tout projet déposé devra remplir les conditions de mise en œuvre suivantes :

- un engagement de partenaires à **différents stades des filières (le porteur de projet et au minimum un des partenaires doivent être actifs dans la production agricole et/ou transformation et/ou commercialisation des produits agricoles)** : producteurs et leurs groupements, entreprises de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou de distribution. Les projets limités à une seule exploitation agricole à l'amont de la filière ne sont pas éligibles ;
- un **programme d'actions cohérent sur 3 ans**, même si la demande de financement public se rapporte à une période plus courte ou plus longue ;
- un budget prévisionnel **de 50 000 euros H.T. d'investissements éligibles minimum** sur 3 ans, toutes actions confondues ;
- la demande d'aide au Fonds Avenir Bio **est plafonnée à 1,5 million d'euros par projet** (tous bénéficiaires confondus) **et à 750 000 euros par bénéficiaire indépendant** (voir définition ci-

dessous). Tout demande d'aide ne respectant pas ces deux plafonds sera considéré comme non éligible.

Deux bénéficiaires sont considérés comme indépendants lorsque ce sont deux entreprises autonomes ou partenaires entre elles, au sens de la réglementation européenne (cf. ANNEXE 4). Dans le cas d'entreprises liées, ces dernières seront considérées comme un seul bénéficiaire indépendant et le plafond de 750 000 euros s'appliquera en sommant les aides sollicitées par ces différentes entreprises.

- **Critères d'éligibilité des filières concernées :**

**Le périmètre d'action de l'Agence BIO est défini par la certification du produit final par le label bio européen Eurofeuille. Ainsi, seuls les investissements aboutissant à des produits finaux certifiés bio (label Eurofeuille) pourront être soutenus par le Fonds Avenir Bio.**

Pour les investissements mixtes (produits finaux certifiés bio et produits finaux non certifiés), le montant éligible est déterminé par l'application du prorata de l'investissement dédié au bio, en volume de produits sortants des investissements à l'issue du projet (3 ans).

**Les projets relatifs aux filières aquaculture / pisciculture ne sont pas éligibles titre du Fonds Avenir Bio.**

**Le Fonds Avenir Bio n'a pas vocation à soutenir des projets pour lesquels la recherche ou l'expérimentation sont centrales** car il existe des dispositifs spécifiques à ces problématiques. Néanmoins, à la marge du projet, certains investissements liés à l'expérimentation peuvent s'avérer éligibles si :

➤ Le projet n'est pas constitué exclusivement d'actions d'expérimentation ou de recherche, ou centré uniquement sur l'amont agricole.

**ET**

➤ Le projet s'inscrit dans une démarche de structuration de filière plus globale, avec un groupe-projet constitué d'entreprises actives tant dans la production primaire que la transformation / commercialisation, de l'amont jusqu'à l'aval.



**Points d'attention sur les critères d'éligibilité de l'appel à projets 2026 :**

- Tout bénéficiaire (porteur de projet ou partenaire bénéficiaire) ayant un dossier en cours au Fonds Avenir Bio (projet non soldé), ne pourra faire l'objet d'une demande simultanée de financement sur l'appel à projets 26. Une participation en tant que partenaire associé au projet déposé sera acceptée.
- Le règlement du RCA (appel à projets Résilience et Capacité Agroalimentaire, France 2030) précise que les projets éligibles au Fonds Avenir Bio sont inéligibles au RCA. Ainsi, il sera impossible de déposer un dossier aux deux guichets.

## **2.2. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DU PORTEUR ET DES PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES DU PROJET**

### 2.2.1. Les structures éligibles au Fonds Avenir Bio

---

Le **PORTEUR DE PROJET** et les **PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES** sont des **opérateurs économiques** impliqués dans l'agriculture biologique.

Plusieurs catégories d'entreprises des filières issues de l'agriculture biologique peuvent présenter des projets. Il s'agit des entreprises actives dans la **production agricole primaire, et/ou dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, implantées en France**. Elles sont engagées dans une **démarche de structuration des filières bio, en partenariat** avec des opérateurs économiques, à différents stades de la filière. Leurs statuts juridiques peuvent être divers :

- ✓ **Des sociétés** : Société Anonyme, Société par Actions Simplifiée, Société par Actions Simplifiée à associé Unique, Société À Responsabilité Limitée, groupe d'entreprises, éventuellement Société Civile Immobilière si elle appartient à une société d'exploitation active agricole ou agroalimentaire.
- ✓ **Des coopératives** de collecte-vente, d'approvisionnement et/ou de services : Sociétés Coopératives Agricoles, Sociétés d'Intérêt Collectif Agricole, Union de Coopératives Agricoles, Société Coopérative d'Intérêt Collectif, Société Coopérative et Participative, Coopérative d'utilisation de matériel agricole.
- ✓ **Des associations ou regroupement d'opérateurs, exerçant régulièrement une activité économique** :
  - dont les **statuts sont déclarés et publiés** au Journal Officiel pour les associations et organisations de producteurs, ou au Registre du Commerce des Sociétés pour les GIE,
  - aux formes juridiques diverses :
    - des associations de loi 1901 ;
    - des Groupements d'Intérêt Économique agricole (GIE) ;
    - des Organisations de Producteurs (OP) commerciales et groupements de producteurs.
- ✓ **Les exploitations agricoles et ateliers de transformation, y compris ceux des établissements d'enseignement agricole**, qui s'inscrivent dans un projet de structuration de filière impliquant des partenaires économiques à l'amont et à l'aval des filières (cf. critères d'éligibilité des projets au paragraphe 2.1.)

**Ne sont en revanche pas éligibles au Fonds Avenir Bio :**

- Les entreprises de travaux agricoles ;
- Les établissements d'enseignement agricole (excepté leurs exploitations agricoles et ateliers technologiques) ;
- Les organismes de développement agricole ;
- Les syndicats agricoles ;
- Les interprofessions agricoles.

⇒ **Critère d'éligibilité spécifique pour les Grandes Entreprises**

Les Grandes Entreprises (au sens communautaire du terme, voir ANNEXE 4), porteuses de projet ou partenaires bénéficiaires, sont éligibles sous réserve que l'aide sollicitée auprès du Fonds Avenir Bio soit incitative. L'incitativité de l'aide est déterminée par l'Agence BIO après la pré-sélection du projet, sur la base de l'analyse des documents fournis par la grande entreprise lors du dépôt du dossier (cf. point 5.1.1. du présent texte d'appel à projets). La grande entreprise doit, par ces documents, décrire le(s) scénario(ii) contrefactuel(s) de la ou des situation(s) considérée(s) en l'absence d'aide et leurs indicateurs financiers.

Dans le cas où, pour faciliter la conception et la mise en œuvre du projet, les partenaires potentiellement bénéficiaires souhaitent créer une association spécifique, rassemblant au moins les partenaires du projet, cette association pourra porter le projet mais ne pourra pas être bénéficiaire d'une aide directe du Fonds Avenir Bio.

Sur un plan général, les **établissements d'enseignement agricole** (excepté leurs exploitations agricoles et ateliers technologiques), les **organismes de développement**, les **syndicats** et les **interprofessions** ne peuvent pas être bénéficiaires d'une aide du Fonds Avenir Bio, mais ils peuvent être associés en qualité de **prestataires de services** par les porteurs et partenaires bénéficiaires impliqués dans un projet.

Il convient de souligner que **seules les prestations conçues sur mesure pour le projet seront soutenues. Leur valeur ajoutée et leur impact sur les filières bio, par rapport aux missions classiques constituant le cœur de métier des organismes de développement, des syndicats et des interprofessions, devront être démontrés.**

L'Agence BIO décidera, lors de l'instruction du dossier, des prestations soutenues ou non dans le cadre d'une aide du Fonds Avenir Bio.

### **2.2.2. Les dispositions financières et réglementaires**

---

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES doivent présenter une structure financière saine. Ces entités doivent pouvoir justifier de leur capacité financière à mener à bien le projet avec leurs partenaires. Aussi, le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires doivent fournir lors du dépôt de projet :

- **les liasses fiscales des 3 derniers exercices et les rapports correspondants du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) ;**
- **ainsi que les comptes consolidés dans le cas des groupes et des grandes entreprises.**

La capacité financière des structures fera l'objet d'une analyse financière à partir des documents comptables fournis. Sont **exclues les entreprises en difficulté** au sens du point 14 de l'Article 2 du R.702/2014.

En cas d'entité nouvellement créée, les liasses fiscales ne seront pas demandées.

Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES doivent en outre être à jour de leurs obligations sur les plans juridique, fiscal et administratif. De plus, ces entités devront non seulement

respecter la réglementation en agriculture biologique, mais également la réglementation en matière sanitaire et environnementale, ainsi que celle relative au travail.

### 2.2.3. Relation PORTEUR DE PROJET / PARTENAIRE(S)

Le PORTEUR DE PROJET a un rôle spécifique dans la gestion du projet.

Plus précisément, il s'engage à :

- animer et coordonner le PROGRAMME D' ACTIONS défini en assurant la liaison avec les PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES et les PARTENAIRES ASSOCIÉS engagés dans le projet ;
- présenter l'ensemble du dossier de demande de financement public (cf. pièces jointes) ;
- assurer la circulation des informations et des pièces administratives entre l'Agence BIO et l'ensemble des PARTENAIRES engagés dans le projet, dans le cadre de la conduite et de la réalisation du PROJET ;
- assurer l'organisation des réunions de mi-parcours et des réunions bilans.

## 3. CRITÈRES DE SÉLECTION DES PROJETS

Les projets éligibles, complets et reçus dans les délais impartis (donc recevables) seront examinés par l'Agence BIO selon la grille de notation, établie par les membres du **Comité Administratif** (regroupant le Ministère de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire, le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, le Contrôleur économique et financier de l'Agence BIO et l'Agence BIO) et **votee par le Conseil d'Administration de l'Agence BIO**.

Cette grille comporte les quatre critères suivants, complétés par un point bonus attribué sous certaines conditions et un point attribué en Comité Avenir Bio reflétant l'avis des experts le composant :

| Critère 1                         | Critère 2                                 | Critère 3                                          | Critère 4                           | Point Bonus                                                         | Point Comité                          | Total sur 21,5 |
|-----------------------------------|-------------------------------------------|----------------------------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------------------------------|----------------|
| Projet de filières - Partenariats | Impacts sur la ou les filières concernées | Solidité financière et cohérence globale du projet | Valorisation des démarches avancées | Filière « élevage » bio<br>Entreprise(s) « 100% bio »<br>RHD<br>DOM | Avis des experts du Comité Avenir Bio |                |
| 6 points                          | 8 points                                  | 5 points                                           | 1 points                            | 1 point maximum                                                     | -0,5 à +0,5                           |                |

#### Critère 1 : Projet de filières – Partenariats (noté sur 6 points)

Ce critère permet de valoriser les projets dans lesquels des partenaires représentant les différents stades d'une filière sont engagés. Les partenariats aux différents stades des filières (production, transformation/commercialisation, distribution) seront évalués selon leur **nombre, leur qualité, leur**

**pérennité et leur démarche de progression à horizon 3/5 ans.** Les preuves tangibles de partenariat jointes au dossier seront analysées (liste non exhaustive) :

- **contrats annuels et/ou pluriannuels amont/aval** entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs ;
- **engagement dans une démarche de Commerce équitable labellisée** ;
- **lettres d'engagement mutuel** ;
- **prises de parts au capital des entreprises porteuses ou partenaires des différents maillons de la filière** ;
- **document décrivant les travaux engagés sur les coûts de production et le partage de la valeur au sein de la filière** ;
- etc.

La **diversité des débouchés** et la présence de **débouchés en Restauration Hors Domicile (RHD)** seront valorisées.



**Sans preuves tangibles jointes au dossier déposé, les points portant sur la qualité des partenariats dans la notation ne seront pas attribués.**

## **Critère 2 : Impacts sur la ou les filières concernées (noté sur 8 points)**

Ce critère permet de valoriser les projets à forts impacts sur la ou les filière(s) concernée(s) par celui-ci, par rapport au contexte local et au contexte national.

Ces impacts quantitatifs et qualitatifs traduisent concrètement les effets du projet sur la filière :

- **À l'amont** : en termes de développement ou de maintien des surfaces bio et du nombre de producteurs concernés, de relocalisation de productions agricoles (répondant à un besoin du territoire), de nombre de conversions, d'installations de jeunes agriculteurs, d'innovation éventuellement à transférer (projet duplicable à d'autres territoires), d'entreprises 100 % bio engagées dans le projet, de résilience climatique (nouvelles pratiques culturales, diversification des cultures, recours à des espèces adaptées, gestion de l'eau, R&D et expérimentations) et d'information sur l'agriculture biologique (ou la filière...) auprès de différents publics avec la mise en place de démarches pédagogiques ;
- **À l'aval** : en termes de développement de nouvelles filières ou de maintien de filières existantes, de relocalisation d'outils de transformation et de stockage (répondant à un besoin), de consolidation/ sécurisation de la filière (par exemple par l'amélioration des conditions et/ ou l'augmentation des capacités de stockage, de réception, de tri et de transformation), de développement ou maintien des volumes produits, d'amélioration de la qualité des produits, de nouveauté des process, d'élargissement ou de repositionnement de produits/gammes de produits, de création d'emplois liés au projet, d'innovation éventuellement à transférer (projet duplicable à d'autres territoires), d'entreprises 100 % bio engagées dans le projet, de démarches anti-gaspillage, de valorisation de co-produits sur des circuits non alimentaires et

d'information sur l'agriculture biologique (ou la filière...) auprès de différents publics avec la mise en place de démarches pédagogiques.

### **Critère 3 : Solidité financière et cohérence globale du projet (noté sur 5 points)**

Dans ce critère sont évalués :

- **La cohérence globale du projet :**
  - o clarté de la stratégie du projet pour atteindre les objectifs visés ;
  - o cohérence financière du projet et de son plan de financement (vérification notamment de l'équilibre entre les demandes d'aides publiques et la prise de risque des bénéficiaires, et de la sollicitation de cofinancements publics locaux/régionaux).
- **La cohérence entre le montant d'aide sollicitée auprès de l'Agence BIO et les objectifs et impacts** prévus du projet ;
- **L'effet levier** de l'aide sollicitée auprès de l'Agence BIO, déterminé par le calcul d'un ratio basé sur les liasses fiscales des entreprises demandant une aide au Fonds Avenir Bio, pour mesurer leur capacité (ou non) à investir seules sur leur projet : ratio basé notamment sur la capacité d'autofinancement (CAF), les dettes à moyen long terme et les investissements du projet.

### **Critère 4 : Valorisation des démarches avancées (noté sur 1 point)**

Ce critère permet de valoriser les projets qui s'engagent sur des démarches mieux-disantes que la réglementation générale et présentant des complémentarités par rapport au cahier des charges de l'agriculture biologique. Sont notamment valorisées les démarches portant sur :

- la protection de la ressource en eau ;
- les démarches « bas carbone », « climat », « énergie » ;
- l'éco-conception ;
- l'économie circulaire ;
- la restauration collective durable ;
- la préservation de la biodiversité ;
- le bien-être animal ;
- les Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et autres certifications : Label Rouge, Indication Géographique Protégée (IGP), Appellation d'Origine Protégée/Contrôlée (AOP/AOC), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG) ;
- label Haute Valeur Environnementale (HVE) ;
- le lien avec des démarches de territoire ;
- les démarches d'Économie Sociale et Solidaire (ESS) ou de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) ;
- les démarches anti-gaspillage.



**Sans preuves tangibles jointes au dossier déposé, les points portant sur la valorisation des démarches avancées dans la notation ne seront pas attribués.**

**Pourront être pris en compte par exemple les documents suivants (liste non exhaustive) :**

| Démarche avancée                                            | Labels / Certifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Source                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Protection de la ressource en eau</b>                    | _surfaces cultivées en bio sur des zones de captage ou à enjeux eau (Agence de l'Eau) : carte faisant apparaître les zones de captages et les territoires à enjeux eau sur les surfaces concernées par le projet, chiffrage du nombre d'hectares conduits en bio situés dans les zones à enjeux eau et part dans le total des hectares conduits en bio dans le cadre du projet avec avis des Agences de l'Eau.                                                                                                                                                                                          | <a href="https://www.eaufrance.fr/actualites/carte-des-aides-d'alimentation-de-captage">https://www.eaufrance.fr/actualites/carte-des-aides-d'alimentation-de-captage</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Démarches « bas carbone » / « climat » / « énergie »</b> | <p>_implication dans un projet bénéficiant du label bas carbone qui valorise les actions volontaires de réductions d'émissions de gaz à effet de serre et de séquestration du carbone dans les sols et la biomasse, au-delà de la réglementation et des pratiques usuelles</p> <p>_mobilisation d'outils prospectifs tel que l'outil CANARI (visualisation d'indicateurs agro-climatiques) ou de diagnostics climat</p> <p>_mise en place d'un Système de Management de l'Énergie (norme ISO 50001)</p> <p>_implication dans le projet d'une collectivité labellisée Climat – Air – Énergie (ADEME)</p> | <p><a href="https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/quest-ce-que-le-label-bas-carbone">https://label-bas-carbone.ecologie.gouv.fr/quest-ce-que-le-label-bas-carbone</a></p> <p><a href="https://solagro.org/focus/canari-un-nouveau-portail-pour-ladaptation-au-changement-climatique-en-agriculture">https://solagro.org/focus/canari-un-nouveau-portail-pour-ladaptation-au-changement-climatique-en-agriculture</a></p> <p><a href="https://canari-agri.fr/">https://canari-agri.fr/</a></p> <p><a href="https://www.iso.org/fr/iso-50001-energy-management.html">https://www.iso.org/fr/iso-50001-energy-management.html</a></p> <p><a href="https://territoireengagetransitionecologique.ademe.fr/climat-air-energie/labellisation/">https://territoireengagetransitionecologique.ademe.fr/climat-air-energie/labellisation/</a></p> |
| <b>Éco-conception</b>                                       | _engagement dans une démarche d'éco-conception engagée (fourniture d'un diagnostic et d'un plan d'action). L'avis de l'ADEME pourra être sollicité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <a href="https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/ecoconception">https://agirpoulatransition.ademe.fr/entreprises/ecoconception</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Préservation de la biodiversité</b>                      | <p>_label haie (AFAC) qui certifie des pratiques de gestion des haies et des filières de distribution du bois issu du bocage</p> <p>_opérateur impliqué dans un Plan d'Action Biodiversité, sur la base du diagnostic développé par Solagro visant à favoriser des pratiques favorables à la biodiversité dans les exploitations agricoles</p>                                                                                                                                                                                                                                                          | <p><a href="https://labelhaie.fr/">https://labelhaie.fr/</a></p> <p><a href="https://solagro.org/focus/le-role-des-entreprises-agroalimentaires-dans-la-preservation-de-la-biodiversite">https://solagro.org/focus/le-role-des-entreprises-agroalimentaires-dans-la-preservation-de-la-biodiversite</a></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                     | _biodiscore<br><br>_label « Entreprise engagée pour la nature » (OFB)                                                                                                                                                                                                                         | <a href="https://biodiscore.bio/demarche/">https://biodiscore.bio/demarche/</a><br><br><a href="https://ofb.gouv.fr/">Entreprises engagées pour la nature (ofb.gouv.fr)</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Implication dans des démarches de territoire</b> | _label Territoire Bio Engagé<br><br>_label territoire de commerce équitable<br><br>_territoire engagé dans le dispositif national de Paiements pour Services Environnementaux (PSE)<br><br>_territoire engagé pour la nature<br><br>_implication dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT) | <a href="https://territoirebioengage.fr/label">https://territoirebioengage.fr/label</a><br><br><a href="https://www.territoires-ce.fr/">https://www.territoires-ce.fr/</a><br><br><a href="https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/">https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/</a><br><br><a href="https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires">https://engagespourlanature.ofb.fr/territoires</a><br><br><a href="https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-projet-alimentaire-territorial">https://agriculture.gouv.fr/quest-ce-quun-projet-alimentaire-territorial</a> |
| <b>Économie sociale et solidaire (ESS)</b>          | _agrément « Entreprise solidaire d'utilité sociale » (ESUS)                                                                                                                                                                                                                                   | <a href="https://www.economie.gouv.fr/entreprises/agrement-entreprise-solidaire-utilite-sociale-ess">https://www.economie.gouv.fr/entreprises/agrement-entreprise-solidaire-utilite-sociale-ess</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Responsabilité sociale des entreprises (RSE)</b> | _label Engagé RSE de l'AFNOR<br><br>_label BioEntrepriseDurable                                                                                                                                                                                                                               | <a href="https://certification.afnor.org/developpement-durable-rse/label-engage-rse">https://certification.afnor.org/developpement-durable-rse/label-engage-rse</a><br><br><a href="https://bioed.fr/">https://bioed.fr/</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>Engagement de la restauration collective</b>     | _label Ecocert En cuisine<br>_Territoire Bio Engagé / Établissement Bio Engagé                                                                                                                                                                                                                | <a href="https://www.ecocert.com/fr-FR/certification/referentiel-en-cuisine">https://www.ecocert.com/fr-FR/certification/referentiel-en-cuisine</a><br><br><a href="#">Territoire BIO engagé</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Économie circulaire</b>                          | _AFNOR certification économie circulaire : évaluation sur la base de la norme expérimentale XP X30-901 « Système de management de projet d'économie circulaire » publiée en octobre 2018.<br><br>_implication dans le projet d'une collectivité labellisée Economie circulaire (ADEME)        | <a href="https://certification.afnor.org/environnement/evaluation-economie-circulaire">https://certification.afnor.org/environnement/evaluation-economie-circulaire</a><br><br><a href="https://institut-economie-circulaire.fr/labellisation-economie-circulaire-par-lademe/">https://institut-economie-circulaire.fr/labellisation-economie-circulaire-par-lademe/</a>                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Anti-gaspillage</b>                              | _Label national anti-gaspillage alimentaire (MTECT)                                                                                                                                                                                                                                           | <a href="#">Label antigaspi alimentaire   Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires (ecologie.gouv.fr)</a>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Signes Officiels d'Identification de la Qualité et de l'Origine (SIQO) et autres certifications</b> | _ Label Rouge, Indication Géographique Protégée (IGP), Appellation d'Origine Protégée/Contrôlée (AOP/AOC), Spécialité Traditionnelle Garantie (STG)<br><br>_ label Haute Valeur Environnementale (HVE) | <a href="https://www.inalco.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO">https://www.inalco.gouv.fr/Les-signes-officiels-de-la-qualite-et-de-l-origine-SIQO</a><br><br><a href="https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-emploi-pour-les-exploitations">https://agriculture.gouv.fr/certification-environnementale-mode-emploi-pour-les-exploitations</a> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

### Point Bonus :

Un bonus de **1 point maximum** est en outre attribué aux projets :

- Dont le bassin de production est localisé dans les **DOM : Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion et Mayotte** ;
- Et/ou **dont au moins 20 % des volumes de vente sont destinés à la Restauration Hors Domicile (RHD)** (en début ou fin de projet) ;
- Et/ou dédiés majoritairement au développement des **filières d'élevages biologiques** ;
- Et/ou dont l'entreprise portant le projet ainsi que les partenaires bénéficiaires du projet ont une **activité 100 % bio**.

### Point Comité :

Un point issu des avis des experts composant le Comité Avenir Bio et compris entre -0,5 et + 0,5 sera émis à la suite de l'audition du projet.

Les points seront attribués de la manière suivante, en fonction de la moyenne sur 5 attribuée en séance :

- De 0 à 2,5 = - 0,5 sur la note globale du projet
- De 2,6 à 3,5 = 0 sur la note globale du projet
- De 3,6 à 5 = + 0,5 sur la note globale du projet



**De manière générale, la notation de chacun des critères se fera uniquement sur la base des pièces justificatives fournies dans le dossier et sera évaluée par l'Agence BIO et le Comité Administratif**

## 4. DÉPENSES ÉLIGIBLES

Les subventions versées pour chaque projet sont soumises à l'appréciation de l'Agence BIO qui retient les investissements éligibles (selon les modalités décrites dans le présent texte à l'article 4.1 et en ANNEXE 2) et qui définit les investissements retenus et les taux de subvention accordés dans la limite

des plafonds d'aide présentés dans les tableaux à l'article 4.2.2 du présent document. L'objectif est de soutenir les projets en assurant un développement équilibré des différentes filières biologiques françaises.

#### 4.1. TYPES DE DÉPENSES ÉLIGIBLES

Deux catégories de dépenses sont éligibles, dans des conditions précises selon les opérateurs concernés :

- **les investissements matériels** : bâtiments, stockage, équipements, frais divers liés à leur mise en place, etc.

*Dans le cas d'investissements matériels de production agricole primaire (matériel de récolte, etc.), ceux-ci sont éligibles uniquement s'ils ont un usage collectif avéré entre plusieurs exploitations.*

- **les investissements immatériels** réalisés **dans le cadre du projet** : embauches directement créées par le projet (dans les conditions définies au § 6.1.2), actions de promotion et de communication générique des produits agricoles, recherche, développement et expérimentations, prestations externes de conseil aux entreprises et d'appui technico-économique collectif aux producteurs.

Les actions de promotion/communication ainsi que les investissements liés à la R&D ne **peuvent pas constituer le cœur du projet et les principaux investissements réalisés**. Ces dépenses sont éligibles si elles sont liées à des actions s'inscrivant dans un projet de filière structurant.

De plus, le **taux d'aides maximum appliqué à l'assiette de dépenses éligibles pour les actions de communication n'excèdera pas 50%** au titre du Fonds Avenir Bio et sera **plafonnée à 50 000€ maximum** pour la totalité du projet (tous bénéficiaires confondus).

Une liste non exhaustive de dépenses éligibles et inéligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio est précisée en ANNEXE 2 de ce document.

#### 4.2. TAUX ET MONTANTS D'AIDE MAXIMAUX À RESPECTER

Conformément à la réglementation européenne, l'instruction fiscale n° 3-A-7-06 du 1<sup>er</sup> juin 2006 définit les règles d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les subventions ou aides publiques. Les taux ou les montants maximaux prévus sont calculés sur la base des dépenses éligibles H.T. lorsque le bénéficiaire est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ou le montant total lorsque le bénéficiaire n'est pas assujéti à la TVA (une attestation de non-assujettissement à la TVA devra être fournie lors du dépôt de dossier le cas échéant).

**Les taux maximums de financement varient selon la nature des dépenses et selon la typologie des entreprises.** Les deux parties suivantes permettent d'une part de caractériser la typologie de l'entreprise et d'autre part de déterminer le taux maximum applicable aux investissements prévus.

##### 4.2.1. Typologie des entreprises

---

Le « Guide de l'utilisateur pour la définition des PME », guide officiel de la Commission Européenne, donne tous les détails sur la typologie des entreprises :

<https://op.europa.eu/o/opportal-service/download-handler?identifiant=756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1&format=pdf&language=fr&productionSystem=cellar&part=>

*NB : Les données des entreprises s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées.*

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0651-20210801&from=FR>

Lors du dépôt des projets et de l'instruction des dossiers, les porteurs de projets seront tenus de transmettre à l'Agence BIO l'ensemble des documents demandés, pour permettre à l'Agence BIO de statuer sur la taille des entreprises et des groupes concernés.

#### **4.2.2. Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles**

En conformité avec la réglementation européenne concernant les aides d'État, des taux ou montants maximaux de financement public sont à respecter (cadre réglementaire rappelé en ANNEXE 3 du présent document, sous réserve de non-modification des régimes d'aides européens).

Les taux maximums d'aide repris dans les tableaux ci-après **dépendent** :

- **de l'activité de l'entreprise** : production primaire agricole ou transformation / commercialisation de produits agricoles ;
- **de la nature de l'investissement** : investissement en production primaire agricole ou en transformation / commercialisation de produits agricoles ; matériel ou immatériel ;
- **de la catégorie de produits agricoles : inscrits ou non à l'Annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne** (cf. ANNEXE 1 du présent document) ;
- **de la typologie des entreprises**, y compris dans le secteur coopératif, à savoir PME ou Grandes Entreprises, selon les définitions de l'annexe I du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 (cf. ANNEXE 4) ;
- **de la localisation géographique** des investissements réalisés : en cas de localisation en zone AFR (Aides à Finalité Régionale), ou Outre-Mer (régions ultrapériphériques), des taux plus favorables peuvent être accordés.

Pour plus d'informations sur les zones AFR : <https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/zonage-des-aides-finalite-regionale-afr>

## Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles\* applicables pour le secteur agricole en France métropolitaine

| Type d'investissement                                                                                 | Nature de l'investissement                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions concernant le stade de la production primaire agricole                                        |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| réalisées par :                                                                                       | Investissement matériel à <u>utilisation collective</u><br><u>avérée</u>          | Investissements immatériels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Petites et Moyennes Entreprises [1] pour les entreprises actives dans la production primaire agricole | 65%<br>LDAF prolongées point 1.1.1.1<br>SA.107520                                 | (100% : REAF 2022/2472, SA.108940 pour <u>transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole</u> )<br><br>50% : RGE 651/2014 modifié et prolongé, SA.113412 pour <u>conseil aux PME</u><br><br>100% : LDAF, SA. 109080 pour des <u>campagnes de promotion génériques</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles)<br><br><u>R&amp;D et expérimentation</u> : de minimis agricoles 50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (UE n° 1408/2013) |
| Grandes entreprises [4] pour les entreprises actives dans la production primaire agricole             | de minimis agricoles 50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (UE n° 1408/2013) | 100% : LDAF, SA. 109080 pour des <u>campagnes de promotion génériques</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles)<br><br>Sinon : de minimis agricoles 50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (UE n° 1408/2013)                                                                                                                                                                                                                                                      |

| <b>Actions concernant le stade de la transformation-commercialisation de produits agricoles</b>                                                                                                                       |                                                                                                                                                    |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                       | réalisées par :                                                                                                                                    |               | Investissement matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Investissements immatériels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                    |               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Emplois directement créés par le projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Concernant la transformation de produits (agricoles ou autres) en produits figurant à l'Annexe I du traité et la commercialisation de produits agricoles / alimentaires figurant à l'Annexe I du traité               | Petites et Moyennes Entreprises [1] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles et dans la production primaire agricole | Zone AFR [2]  | 65% REAF 2022/2472, <b>SA.108468</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | 25% moyennes et 35% petites entreprises<br>RGE 651/2014 modifié et prolongé, <b>SA.103603</b><br>et 20% moyennes et 30% petites entreprises pour les communes des départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78)                                                                                                                                    |
|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                    | Hors Zone AFR |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10% moyennes et 20% petites entreprises<br>RGE 651/2014 modifié et prolongé, <b>SA.113412</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                       | Grandes entreprises [4] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles                                                     | Zone AFR [2]  | 65% LDAF (2022/C 485/01), <b>SA.107366</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 15% uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes)<br>(10% en Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78))<br>RGE 651/2014 modifié et prolongé, <b>SA.103603</b><br><br>Sinon : de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831) |
|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                    | Hors zone AFR |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831)                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| Concernant la transformation de produits (agricoles ou autres) en produits ne figurant pas à l'Annexe I du traité et la commercialisation de produits agricoles / alimentaires ne figurant pas à l'Annexe I du traité | Petites et Moyennes Entreprises [1]                                                                                                                | Zone AFR [2]  | 25% moyennes et 35% petites entreprises<br>RGE 651/2014 modifié et prolongé, <b>SA.103603</b> [3]<br>et 20% moyennes et 30% petites entreprises pour les communes des départements d'Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78)                                                                                                                                | 50% RGE 651/2014 modifié, <b>SA.113412</b> pour conseil aux PME (hors conseil aux agriculteurs)                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                    | Hors zone AFR |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 10% moyennes et 20% petites entreprises<br>RGE 651/2014 modifié et prolongé, <b>SA.113412</b>                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                       | Grandes Entreprises [4]                                                                                                                            | Zone AFR [2]  | 15%, uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes)<br>(10% en Ille-et-Vilaine (35), Savoie (73) et Yvelines (78))<br>RGE 651/2014 modifié et prolongé, <b>SA.103603</b> [3]<br>Sinon : de minimis entreprise 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831) | 100% : LDAF, <b>SA. 109080</b> pour des <u>campagnes de promotion génériques</u> (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles)<br><br>Sinon : de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831)                                              |
|                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                    | Hors zone AFR |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | de minimis entreprise 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831)                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

\* Sous réserve de non modification des régimes d'aides européens

- [1] PME: effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires < à 50 M€ ou total du bilan annuel < à 43 M€;  
Petites entreprises : effectif < 50 pers. et chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€ ;  
Moyennes entreprises : 50 pers. < effectif < 250 pers. et 10 M€ < chiffre d'affaires < 50 M€, et 10 M€ < total bilan < 43 M€.
- [2] Zonage des aides à finalité régionale (AFR) : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/zones-daide-a-finalite-regionale-afr/>
- [3] Il n'est pas possible de cumuler aide à l'investissement matériel et aide à l'emploi à ces taux préférentiels (zone AFR)
- [4] Sous réserve d'incitativité prouvée de l'aide
- REAF Règlement d'exemption agricole et forestier
- RGE Règlement général d'exemption par catégorie
- de minimis

## Taux ou montants maximaux de financement public par catégorie de dépenses éligibles\* applicables pour le secteur agricole dans les régions ultrapériphériques (RUP)

| Type d'investissement                                                                                 | Nature de l'investissement                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Actions concernant le stade de la production primaire agricole                                        |                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| réalisées par :                                                                                       | Investissement matériel à utilisation collective avérée                           | Investissements immatériels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Petites et Moyennes Entreprises [1] pour les entreprises actives dans la production primaire agricole | 80%<br>LDAF prolongées point 1.1.1.1<br>SA.107520                                 | (100% : REAF 2022/2472, SA.108940 pour transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole)<br><br>50% : RGEC 651/2014 modifié et prolongé, SA.113412 pour conseil aux PME (hors conseil aux agriculteurs)<br><br>100% : LDAF, SA. 109080 pour des campagnes de promotion génériques (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles)<br><br>R&D et expérimentation : de minimis agricoles 50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (UE n° 1408/2013) |
| Grandes entreprises [4] pour les entreprises actives dans la production primaire agricole             | de minimis agricoles 50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (UE n° 1408/2013) | 100% : LDAF, SA. 109080 pour des campagnes de promotion génériques (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles)<br><br>Sinon : de minimis agricoles 50 000 € sur 3 exercices fiscaux glissants (UE n° 1408/2013)                                                                                                                                                                                                                                                             |

| Actions concernant le stade de la transformation-commercialisation de produits agricoles                                                                                                                                    |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Concernant la transformation de produits agricoles figurant à l'Annexe I du traité en produits agricoles / alimentaires figurant à l'Annexe I du traité et la commercialisation de produits agricoles figurant à l'Annexe I | réalisées par :                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Investissement matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Investissements immatériels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Emplois directement créés par le projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Transfert de connaissances, prestations de conseil, actions de promotion/communication, R&D/expérimentations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                             | Petites et Moyennes Entreprises [1] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles et dans la production primaire agricole | RUP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 80% REAF 2022/2472, SA.108468                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Moyennes entreprises : 50% en Martinique, 60% en Guadeloupe et à la Réunion, 70% à Saint-Martin, 80% à Mayotte et en Guyane<br>Petites entreprises : 60% en Martinique, 70% en Guadeloupe et à la Réunion, 80% à Saint-Martin, 90% à Mayotte et en Guyane<br>RGEC 651/2014 modifié et prolongé, SA.103603                                                                                         | (100% : REAF 2022/2472, SA.108940 pour transfert de connaissances et actions d'information dans le secteur agricole)<br>50% RGEC 651/2014 modifié, SA.113412 pour conseil aux PME (hors conseil aux agriculteurs)<br><br>100% : LDAF, SA. 109080 pour des campagnes de promotion génériques (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles)<br><br>R&D et expérimentation : de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831) |
|                                                                                                                                                                                                                             | Grandes entreprises [3] actives dans la transformation-commercialisation de produits agricoles                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | 80% LDAF (2022/C 485/01), SA.107366                                                                                                                                                                                                                                                                           | 40% en Martinique, 50% en Guadeloupe et à la Réunion, 60% à Saint-Martin, 70% à Mayotte et en Guyane uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes)<br>RGEC 651/2014 modifié et prolongé, SA.103603<br><br>Sinon: de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831) | 100% : LDAF, SA. 109080 pour des campagnes de promotion génériques (participation aux foires commerciales et d'expositions, actions de communication, diffusion des connaissances scientifiques et des informations factuelles)<br><br>Sinon : de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831)                                                                                                                                                                                                                                           |
| Concernant la transformation de produits (agricoles ou autres) en produits ne figurant pas à l'Annexe I du traité et la commercialisation de produits agricoles / alimentaires ne figurant pas à l'Annexe I du traité       | réalisées par :                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Investissement matériel                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Investissements immatériels                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Emplois directement créés par le projet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Prestations de conseil aux entreprises, R&D/expérimentations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|                                                                                                                                                                                                                             | Petites et Moyennes Entreprises [1]                                                                                                                | RUP                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Moyennes entreprises : 50% en Martinique, 60% en Guadeloupe et à la Réunion, 70% à Saint-Martin, 80% à Mayotte et en Guyane<br>Petites entreprises : 60% en Martinique, 70% en Guadeloupe et à la Réunion, 80% à Saint-Martin, 90% à Mayotte et en Guyane<br>RGEC 651/2014 modifié et prolongé, SA.103603 [2] | 50% RGEC 651/2014 modifié, SA.113412 pour conseil aux PME (hors conseil aux agriculteurs)<br><br>R&D et expérimentation : de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831)                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Grandes Entreprises [3]                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                    | 40% en Martinique, 50% en Guadeloupe et à la Réunion, 60% à Saint-Martin, 70% à Mayotte et en Guyane, uniquement si création d'un nouvel établissement ou diversification de l'activité d'un établissement existant (les extensions de capacités ne sont pas couvertes)<br>RGEC 651/2014 modifié et prolongé, SA.103603 [2]<br>Sinon: de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831) | de minimis entreprises 300 000 € sur 3 ans (UE n° 2023/2831)                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |

\* Sous réserve de non modification des régimes d'aides européens

- [1] PME: effectif < 250 personnes et chiffre d'affaires < à 50 M€ ou total du bilan annuel < à 43 M€;  
Petites entreprises : effectif < 50 pers. et chiffre d'affaires ou total bilan < 10 M€ ;  
Moyennes entreprises : 50 pers. < effectif < 250 pers. et 10 M€ < chiffre d'affaires < 50 M€, et 10 M€ < total bilan < 43 M€.  
Il n'est pas possible de cumuler aide à l'investissement matériel et aide à l'emploi à ces taux préférentiels (zone AFR)

- [2] Sous réserve d'incitativité prouvée de l'aide  
REAF [Règlement d'exemption agricole et forestier](#)  
RGEC [Règlement général d'exemption par catégorie](#)

de minimis

Les taux présentés dans les tableaux ci-dessus sont des taux et des montants indicatifs maximaux applicables, et ne préjugent pas de l'issue de l'instruction par l'Agence BIO et des taux qui seront finalement retenus. Ces taux indicatifs concernent l'ensemble des financements publics cumulés susceptibles d'être apportés et ne sont en aucun cas applicables systématiquement en tant que tels aux bénéficiaires. **Les taux de financement retenus sont fixés par projet et par bénéficiaire final par l'Agence BIO en tenant compte notamment des éléments suivants :**

- Relation entre le montant des investissements et les objectifs de développement du bio, impacts escomptés, cohérence globale du projet ;
- Co-financements et exigences spécifiques le cas échéant de la part de certains cofinanceurs, par exemple les collectivités territoriales : **l'ensemble des financements publics ne peut pas dépasser le taux maximum légal défini dans le tableau précédent ;**
- Caractère mixte ou dédié au bio des investissements matériels et/ou immatériels ;
- Incitativité de l'aide pour les grandes entreprises ;
- Cohérence du plan de financement et du projet ;
- Respect des plafonds par bénéficiaire ;
- Enveloppes budgétaires disponibles.

Dans le cas où l'aide s'inscrirait dans le cadre réglementaire de minimis, l'Agence BIO doit être informée, par le biais de la Pièce Jointe n° 8, dûment remplie par le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires le cas échéant, des aides de minimis perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux afin de veiller à ce que les plafonds de 300 000 € sur 3 ans (pour les entreprises actives dans la transformation/commercialisation de produits agricoles) ou de 50 000 € (pour les entreprises actives dans la production primaire de produits agricoles) ne soient pas dépassés.

## 5. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

### 5.1. CONSTITUTION DU DOSSIER

#### 5.1.1. Complétude du dossier

Le dossier déposé devra au minimum être constitué des pièces suivantes pour être réputé complet (cf. *Pièces projet / Complétude du projet et récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7 Dossier classique*) :

- La description stratégique du projet : **Pièces Jointes 1 et 4 ;**

Ces pièces devront intégrer **une présentation détaillée, claire et percutante du projet, des enjeux économiques, des partenariats constitués ou en cours de constitution et de leur nature, des objectifs visés et des impacts permis par le projet, des actions menées année après année pour les atteindre et de l'intégration de ces actions dans une stratégie plus large.** Le porteur de

projet devra également mettre en valeur l'action structurante et économiquement viable de son projet, adapté aux réalités du marché et conforme aux objectifs du Fonds Avenir Bio.

**Une présentation visuelle (carte) de la localisation des acteurs des projets** (producteurs, outils, lieux de stockage, lieux de transformation, entreprises, zone de développement...) et des flux ainsi qu'un **schéma de filière** seront fortement appréciés.

- **Les fiches descriptives du porteur de projet et de ses partenaires** (bénéficiaires et associés) **signées par les représentants légaux des entreprises : Pièces Jointes 2 et 3 ;**
- **Preuves de partenariat :**
  - Contrats amont/aval entre les différents maillons de la filière : agriculteurs, transformateurs ou metteurs en marché, distributeurs.
  - Lettres d'engagement mutuel.
  - Prises de parts au capital des entreprises porteuses ou partenaires des différents maillons de la filière, etc.

**Le projet sera noté en fonction des preuves de partenariat qui seront fournies lors du dépôt du dossier. Les porteurs de projets et leurs partenaires sont ainsi encouragés à en fournir le maximum afin d'étayer leurs présentations.**

- La liste détaillée des **dépenses prévisionnelles** : **Pièce Jointe 5**, comprenant le **plan prévisionnel de réalisation des investissements matériels et immatériels** de chacun des partenaires, accompagné des sources de financement, à présenter **année après année**. Les porteurs de projet devront préciser, pour chaque ligne d'investissement, **le pourcentage utilisé pour la production de volumes certifiés bio en fin de projet**.
- Les objectifs quantitatifs du projet : **Pièce Jointe 6**.
- Le récapitulatif des pièces demandées : **Pièce Jointe 7 Dossier Classique**.
- Le récapitulatif des **aides de De Minimis** obtenues : **Pièce Jointe 8** et une **Liste des aides publiques reçues** sur les 3 dernières années d'exercices pour chaque bénéficiaire.
- **Documents comptables :**
  - Liasses fiscales des 3 derniers exercices pour les entreprises faisant une demande d'aide ;
  - Rapports du commissaire aux comptes (ou de l'expert-comptable) ;
  - Comptes consolidés des 3 derniers exercices dans le cas des groupes et des grandes entreprises.
- Les **business plans du projet** établis pour une période **d'au moins 3 ans pour les PME et d'au moins 5 ans pour les Grandes Entreprises** pour chaque bénéficiaire : **Pièce Jointe 9** (les business plans des entreprises globales ne seront pas éligibles. Les business plans doivent être le plus exact possible et ne porter que sur le projet considéré) ; toutes les données fournies en plus de la PJ 9 seront prises en compte si elles permettent d'expliquer les calculs de la PJ 9.

Pour des raisons de confidentialité, un envoi différencié par partenaire est possible pour ces pièces.

- Pour les **Grandes Entreprises** (au sens communautaire du terme, voir ANNEXE 4) : **note(s) de présentation du ou des scénario(ii) contrefactuel(s)** (situation(s) considérée(s) en l'absence d'aide), ces scénarii pouvant par exemple être la non-réalisation du projet ou la réalisation d'un projet d'envergure significativement différente ; les **business plans respectifs des scénarii contrefactuels et leurs indicateurs financiers** (*a minima* VAN et TRI). Ces documents doivent être argumentés au mieux afin que l'Agence BIO puisse statuer sur l'incitativité de l'aide pour la réalisation du projet.
- **Les lettres de transmission du dossier de projet à la (ou les) DRAAF concernée(s) ainsi qu'au(x) Conseil(s) Régional (Régionaux).**

Seul un **dossier complet comportant toutes les pièces demandées recevra un accusé de réception de l'Agence BIO l'autorisant à démarrer les travaux (voir point 5.2.1) et entrera dans le processus de sélection des projets (voir point 5.3).**

Toutes les pièces du dossier seront déposées sur démarche numérique au format demandé sur la plateforme Word/Excel ou PDF afin d'en permettre le traitement.

### **5.1.2. Pièces complémentaires**

---

Des pièces supplémentaires pourront en outre être demandées lors de l'instruction du dossier.

## **5.2. DÉPÔT DES DOSSIERS AVENIR BIO**

### **5.2.1. Transmission du dossier à l'Agence BIO**

---

Le **dossier complet (cf. 5.1.1)** doit être déposé (au format exigé au point 5.1.1) à l'adresse suivante <https://demarche.numerique.gouv.fr>, avant la clôture de l'AAP n°25, le **22 juin 2026** (la date et l'heure de réception du dossier faisant foi).

La date retenue pour la réception des dossiers complets sera la date et l'heure de dépôt sur Démarche numérique.

Dans le cadre de la réglementation en vigueur, tout dossier réceptionné et réputé complet sera autorisé à démarrer les travaux éligibles à date figurant sur l'envoi de l'accusé de dépôt sur Démarche numérique par l'Agence BIO.

Les pièces déposées seront étudiées après la date de clôture, soit à partir du 22 juin 2026. Si, après ces contrôles, les pièces sont jugées conformes, alors, le projet sera convoqué en Comité Avenir Bio pour la suite du processus de sélection. Par ailleurs, un courrier de confirmation de dossier complet et conforme sera envoyé dans les jours suivants la date de clôture de la relève de l'appel à projets, afin de notifier de l'état du dossier.

**L'accusé de réception du dossier ne préjuge toutefois pas de l'octroi d'une aide financière en fin de processus de sélection.**

**Les travaux éligibles pour lesquels une subvention est sollicitée au Fonds Avenir Bio pourront démarrer à compter de la date figurant dans l'accusé de réception du dossier réputé complet à l'Agence BIO. Tout début d'exécution du projet, c'est-à-dire tout acte juridique passé pour la réalisation du projet (devis signé, bon de commande, compromis de vente, recrutement...), ne peut avoir lieu préalablement à la date d'accusé de réception susvisé, sans prendre en compte toutefois les éventuelles études ou acquisitions de terrain préalables nécessaires à la réalisation de ces travaux.**

**Cette autorisation de démarrage des travaux ne sera valable que pour le présent Appel à Projets et le dossier déposé à la date indiquée.** En cas de dépôt d'un nouveau dossier retravaillé, suite à un premier rejet à l'issue de la procédure de sélection, un nouvel accusé de réception sera édité, avec une nouvelle date d'autorisation de démarrage des travaux.

### **5.2.2. Transmission du dossier à la (ou les) DRAAF concernée(s)**

---

**Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet à la DRAAF du siège de la structure porteuse, et à toutes les DRAAF des régions dans lesquelles les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un projet, en indiquant clairement le destinataire au sein de la DRAAF.**

Une copie électronique de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence BIO ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'Appel à Projets. En l'absence de ces éléments le dossier sera considéré comme inéligible.

La liste des correspondants bio de chaque DRAAF ainsi que leurs coordonnées est présente sur le site internet de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/contacts-interbios-draaf-et-conseils-regionaux/>.

### **5.2.3. Transmission du dossier au(x) Conseil(s) Régional(aux) concerné(s)**

---

**Une copie du dossier du projet déposé (hors pièces comptables) devra être adressée par le porteur de projet au Conseil Régional du siège de la structure porteuse, et à tous les Conseils Régionaux dans lesquels les partenaires bénéficiaires projettent d'effectuer un investissement dans le cadre d'un projet.**

Une copie électronique de **la lettre de transmission devra être jointe au dossier** remis à l'Agence BIO ou envoyée dans les quelques jours suivant la date de clôture de l'Appel à Projets.

La liste des correspondants bio de chaque Région ainsi que leurs coordonnées est présente sur le site internet de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/contacts-interbios-draaf-et-conseils-regionaux/>.

### **5.2.4. Transmission du dossier aux autres cofinanceurs éventuels**

---

Si le porteur et ses partenaires souhaitent faire (ou ont déjà fait) une demande de cofinancement auprès d'autres cofinanceurs publics, ils devront également envoyer une copie du dossier Fonds Avenir Bio à la structure sollicitée pour un cofinancement.

Une **lettre notifiant cet envoi doit figurer au dossier** déposé à l'Agence BIO avec copie aux DRAAF et Conseils Régionaux concernés.

## 5.3. PROCÉDURE DE SÉLECTION DES PROJETS

### 5.3.1. Présentation du projet en Comité Avenir Bio

Les porteurs de projets (et leurs partenaires) dont les dossiers sont éligibles et complets, et répondent à **l'ensemble des critères du Fonds Avenir Bio**, seront invités à présenter leur projet devant le Comité Avenir Bio, comité d'experts des filières agricoles biologiques nommés *intuitu personae* et engagés au respect de la confidentialité des données.

Les structures représentées au Comité Avenir Bio sont :

- L'Agence BIO et son Contrôleur économique et financier,
- Les familles professionnelles du Conseil d'administration de l'Agence BIO : Chambres d'agriculture France, La Coopération Agricole, FNAB (Fédération Nationale d'Agriculture Biologique), Synabio, Synadis Bio (Syndicat national des distributeurs spécialisés en produits biologiques), FCD (fédération du commerce de détail), Interbios (associations régionales à caractère interprofessionnel),
- Le Ministère de l'Agriculture, de l'agro-alimentaire et de la Souveraineté Alimentaire et le Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires,
- Les DRAAF (un représentant),
- L'ODEADOM,
- Les interprofessions,
- Commerce Équitable France,
- Des représentants du Club des Financeurs de l'Agence BIO.

Ce Comité émet un avis décisionnel sur chacun des projets qui est ensuite pris en compte dans leur notation et leur instruction approfondie.

Le Comité Avenir Bio aura lieu mi-juillet 2026. Les dates exactes du comité seront fixées en fonction du nombre de dossiers réceptionnés et consultables sur le site internet de l'Agence BIO au sein de l'espace réservé au Fonds Avenir Bio (<https://www.agencebio.org/vos-outils/fonds-avenir-bio/espace-candidature-fonds-avenir-bio/>). Un Comité Administratif sera ensuite établi courant août 2026.

**Seuls les dossiers complets pourront être auditionnés lors du Comité Avenir Bio associé à la période de dépôt du dossier complet.**

**Un dossier incomplet déposé pour une période de dépôt et complété lors d'une seconde période se verra ainsi auditionné lors du Comité Avenir Bio associé à la seconde période.**

Les membres du Comité Avenir Bio sont invités à signer une **charte déontologique** avant participation au comité.

L'invitation et les modalités techniques de passage devant le Comité Avenir Bio seront communiquées par mail au porteur de projet si son dossier est retenu. En cas de modification de la date de réunion du Comité Avenir Bio, les porteurs de projet, sans préjuger de la recevabilité des dossiers, seront informés dans les jours suivant la fin de la période de dépôt du dossier complet.

Les avis des DRAAF, des Régions et des Agences de l'Eau seront en outre systématiquement sollicités par l'Agence BIO avant ce Comité. Les avis des DREAL pourront également être sollicités.

**Des dossiers éligibles mais qui ne répondraient que trop partiellement aux critères de sélection (cf. grille de notation) pourront toutefois être écartés de la procédure avant la tenue du Comité Avenir Bio. Cette décision sera issue d'une concertation au sein du Comité Administratif.**

À compter de la date de réception du dossier, l'Agence BIO s'engage à informer le porteur de projet des suites données dans un délai maximum de trois mois après le Comité Avenir Bio.

Remarque : durant la période s'écoulant entre le dépôt du dossier et le Comité Administratif, par souci d'équité, l'Agence BIO s'interdit toute communication individualisée avec les porteurs de projet et leurs partenaires pour ce qui concerne la sélection des projets.

### **5.3.2. Notation des projets**

---

À l'issue de l'examen ayant lieu lors de la réunion du Comité Avenir Bio, la grille de notation présentée précédemment (voir chapitre 3) est remplie par l'Agence BIO, pour présentation et délibération en Comité Administratif.

Le Comité Administratif réunit des représentants de l'Agence BIO (Direction et chargé.e.s de mission Fonds Avenir Bio), du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE)), du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires ainsi que le Contrôleur économique et financier de l'Agence BIO.

Il détermine la note finale de chaque projet, sur la base de la grille de notation remplie et d'échanges lors du Comité. Suivant la note seuil déterminée par le Comité Administratif pour l'appel à projets, l'instruction approfondie des projets ayant reçu un avis favorable est ensuite menée par les chargé.e.s de mission Fonds Avenir Bio afin de :

- procéder à une analyse technico-économique du projet ;
- procéder à une analyse financière du projet ;
- déterminer le cadre légal d'un soutien financier du Fonds Avenir Bio ;
- lever les éventuelles réserves émises lors du Comité Avenir Bio et du Comité Administratif.

Le porteur de projet et ses partenaires pourront être amenés à transmettre à l'Agence BIO, **dans les meilleurs délais**, des **documents complémentaires** relatifs aux précisions demandées. Des réunions autant que de besoin ou des expertises complémentaires pourront être organisées le cas échéant dans le cadre de la procédure d'instruction des dossiers faisant suite à la réunion du Comité Avenir Bio et du Comité Administratif.

**En aucun cas il ne pourra être demandé à l'Agence BIO de s'engager sur un éventuel financement tant que l'instruction approfondie du projet ne sera pas aboutie.**

### 5.3.3. Décision finale

---

La décision formelle sera prise par l'Agence BIO représentée par sa directrice, en tenant compte des avis donnés par les DRAAF, les Régions, les Agences de l'Eau, du Comité Avenir Bio, de la grille de notation établie par le Comité Administratif, ainsi que des compléments apportés par les porteurs de projets en réponse aux demandes formulées par l'équipe de l'Agence BIO.

Les projets non retenus à l'issue de la procédure de sélection auront la possibilité, si les porteurs de projets le souhaitent, de redéposer un **dossier retravaillé, dès l'ouverture de l'Appel à Projet suivant le rejet du premier dossier**. Un nouvel accusé de réception sera alors édité, à la date de réception du nouveau dossier complet.

### 5.3.4. Confidentialité des dossiers

---

Les dossiers déposés et l'ensemble des pièces relatives au projet (pièces complémentaires, rapports de suivi, etc.) sont soumis aux règles de la confidentialité pendant toute la durée de l'instruction et de réalisation du projet.

Dans le cadre de la communication sur les projets lauréats de cet Appel à Projets, des fiches résumant les grandes lignes de chaque projet (localisation, résumé succinct du projet, durée, partenaires engagés, montants d'investissements et d'aides octroyées, points forts par rapport aux critères du Fonds Avenir Bio) seront toutefois éditées.

Une fois le projet terminé et soldé, des fiches de communication plus détaillées sur les projets pourront également être réalisées, avec l'accord du porteur de projet.

## 6. PROJETS SÉLECTIONNÉS

### 6.1. PROCÉDURE D'ENGAGEMENT DES PROJETS

#### 6.1.1. Convention

---

Les modalités de financement du projet seront définies dans le cadre de la **convention de financement** conclue entre l'Agence BIO, représentée par sa directrice, et le(s) représentant(s) légal(aux) des bénéficiaires.

Cette convention de financement comportera une convention cadre pour soutenir le projet et une convention attributive pour verser les aides directement aux partenaires bénéficiaires et déterminera notamment les conditions de versement de la participation financière du Fonds Avenir Bio à la réalisation du projet.

Elle sera établie :

- **Sur 2 ans minimum** (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet), même si les investissements du projet portent sur une durée plus courte. Dans ce cas, des objectifs à 2 ans et des perspectives à 3 ans devront être précisés dans le dossier.
- **Sur 3 ans maximum** (à partir de la date indiquée sur l'accusé de réception du dossier complet). Les investissements faisant l'objet d'une demande d'aide au Fonds Avenir Bio devront ainsi se limiter à une période de 3 ans. Les objectifs du projet devront également être précisés à horizon 3 ans dans le dossier.

Cette convention reprendra :

- Une présentation synthétique du projet accompagnée des objectifs chiffrés à 3 ans, définis conjointement entre l'Agence BIO, le porteur de projet et les bénéficiaires. Ils devront, dans la mesure du possible, couvrir les domaines suivants :
  - **Le nombre de producteurs engagés dans la démarche** (indicateur obligatoire) ;
  - La production biologique (surfaces maintenues ou converties à l'agriculture biologique ou en cours de conversion, tonnages produits, etc.) ;
  - La valorisation des produits en bio (à travers l'évolution du taux de valorisation en bio, de la relocalisation des productions, etc.) ;
  - La commercialisation des produits biologiques dans tous les circuits de distribution et dans la restauration collective ;
  - Les emplois directs créés par le projet ;
  - L'évolution de la contractualisation.
- Une présentation des partenaires impliqués et prestataires éventuels ;
- La période de mise en œuvre des actions prévues ;
- Les modalités de versement de l'aide ;
- Les niveaux d'aide accordés par partenaire bénéficiaire direct ;
- Pour chaque aide : le montant, le régime cadre sur la base duquel elle est allouée ainsi que le montant et le descriptif de son assiette ;
- Le plan de financement global du projet sur 3 ans.

### **6.1.2. Pérennité des investissements**

---

Le versement de l'aide financière par l'Agence BIO sera subordonné à l'engagement de chaque bénéficiaire de :

- maintenir les emplois créés dans le cadre du projet et subventionnés par le Fonds Avenir Bio **pour une période de 3 ans minimum** pour les PME et **5 ans** pour les Grandes Entreprises ;
- exploiter les biens subventionnés selon l'objet prévu et de ne pas les céder durant un délai de **5 ans pour les matériels** et **10 ans pour les immeubles**, à compter de leur date d'acquisition, sauf cas exceptionnel dûment motivé.

### 6.1.3. Paiements

---

Les paiements sont effectués en deux versements avec une avance de 50 % à la signature de la convention et un solde à la fin de la période couverte par la convention. Le solde est versé sous réserve d'une évaluation positive de la réalisation du projet par l'Agence BIO (cf. point 6.2.) et est calculé sur la base des dépenses prévues effectivement réalisées.

Un versement intermédiaire de 20 % pourra également être demandé par le porteur de projet lorsque 70 % des dépenses prévues et éligibles ont été réalisées et 70% de l'aide atteinte. La demande devra être faite au moins un an avant la fin de la convention.

### 6.1.4. Diffusion des données par l'Agence BIO et communication par les bénéficiaires

---

Pour les projets retenus, les montants de l'aide du Fonds Avenir Bio accordée au porteur et aux bénéficiaires seront diffusés en respect des normes et obligations européennes.

Dans le cadre de l'évaluation des projets et afin d'amplifier la communication autour du Fonds Avenir Bio, l'Agence BIO pourra être amenée, dans une certaine mesure et en respectant la confidentialité des données liées au projet, à diffuser des données illustrant l'impact positif des projets soutenus sur les filières biologiques. Ces données pourront apparaître dans les exemples de démarches soutenues diffusées sur le site de l'Agence BIO, donner lieu à des films illustratifs et être présentées lors des Forum « Financer son projet Bio » et destinées à valoriser les projets réussis.

De leur côté, le porteur de projet et les partenaires bénéficiaires s'engagent à indiquer sur leur site internet et sur les bâtiments financés qu'ils ont bénéficié de l'aide financière du Fonds Avenir Bio géré par l'Agence BIO en faisant apparaître les logos de l'Agence BIO pendant une durée de 5 ans.

## 6.2. SUIVI DES PROJETS

Le PORTEUR DE PROJET signataire de la convention de financement sera responsable de l'exécution du projet.

Il constituera l'interlocuteur privilégié de l'Agence BIO pour fournir les informations nécessaires dont celle-ci aura besoin pour apprécier la bonne mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, aussi bien chez le PORTEUR DE PROJET que chez ses PARTENAIRES.

Afin de permettre à l'Agence BIO d'évaluer la pertinence des résultats intermédiaires ou finaux obtenus suite à la mise en œuvre du PROGRAMME D' ACTIONS, le PORTEUR DE PROJET, en association avec les PARTENAIRES, devra remettre, à la fin du projet, un **document écrit** présentant :

- Une **synthèse argumentée** des résultats obtenus au terme du projet ainsi que **les impacts** et les perspectives d'évolution ;
- Un **tableau récapitulatif** des principales **données chiffrées du projet**, avec une mise en relation entre prévisions et réalisations ;
- Un bilan des **cofinancements publics obtenus**.

Des **réunions d'évaluation à mi-parcours et à la fin du projet** seront organisées avec le PORTEUR DE PROJET et ses PARTENAIRES, en associant les DRAAF, les Conseils Régionaux et les éventuels autres cofinanceurs.

Les rapports intermédiaires sur les avancements du projet dans le cadre des demandes de paiements intermédiaires ou le rapport final pour l'évaluation du projet devront en particulier mettre en avant **les impacts du projet** pour le secteur et les filières biologiques en précisant notamment l'évolution des objectifs chiffrés définis dans la convention.

L'Agence BIO doit être tenue informée de la part du PORTEUR DE PROJET par écrit et dans les meilleurs délais lorsque :

- des difficultés sont rencontrées pour l'atteinte des objectifs fixés ;
- des retards sont constatés sur la réalisation des investissements ;
- des modifications de montants ou de statut surviennent ;
- la finalité des investissements retenus dans la convention de financement est modifiée.

Que ceux-ci concernent le PORTEUR DE PROJET ou les PARTENAIRES.

## 7. SPÉCIFICITÉS POUR L'AIDE AU MONTAGE DE DOSSIER DE CANDIDATURE AU FONDS AVENIR BIO

Cette partie concerne les porteurs de projets qui souhaiteraient solliciter l'Agence BIO **pour une aide au MONTAGE DE DOSSIER DE CANDIDATURE AU FONDS AVENIR BIO (montage administratif et financier)**. Les critères d'éligibilité des projets déposés sont les mêmes que dans le cas d'un dépôt direct (toutes les spécificités relatives à cette demande y sont décrites). La procédure est simplifiée par rapport à un dépôt direct à l'Agence BIO.

**Déposer une demande d'aide pour le montage de dossier ne donne pas de caractère prioritaire aux projets concernés par rapport à ceux qui sont déposés en direct.**

**La durée maximale** allouée pour monter le dossier complet à déposer au Fonds Avenir Bio est de **6 mois à partir de la signature de la convention d'aide au montage de dossier**.

### 7.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

L'aide au MONTAGE DE DOSSIER peut être demandée sous deux conditions cumulatives :

- Le PORTEUR DE PROJET et les PARTENAIRES sont déjà identifiés et souhaitent mettre en œuvre un projet de développement répondant aux critères du Fonds Avenir Bio. Ensemble ils forment « le groupe projet » et la **stratégie générale du projet est déjà fixée**.
- Le porteur de projet est une **PME au sens de l'annexe I du RGE 651/2014**.

Le « groupe projet » peut toutefois rassembler des partenaires relevant de la catégorie « grande entreprise » au sens réglementaire.

**Les associations de producteurs à finalité économique (réalisant donc une opération d'achat et vente), considérées comme des entreprises au sens réglementaire, sont donc éligibles lorsqu'il s'agit de PME.** L'ANNEXE 4 présente les critères d'appréciation de la taille des entreprises selon leurs typologies, auxquels sont également soumises les associations.

## 7.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX FINANCEMENTS PUBLICS

### 7.2.1. Dépenses éligibles

Les investissements éligibles sont les services de conseil sur les aspects administratifs et financiers liés au montage d'un dossier complet en vue d'un dépôt au Fonds Avenir Bio, fournis par des prestataires externes, au choix du porteur de projet.

Les services en question ne peuvent constituer une activité permanente ou périodique et ils sont sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services ordinaires de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

Ces investissements peuvent être :

- Le **conseil** pour la **coordination** partenariale (réunions entre partenaires ...) ;
- La **sélection des devis** : mise en concurrence de différentes entreprises, choix du devis (prix, meilleures pratiques environnementales...) ;
- Le **conseil financier** (construction du business plan, plan de financement...) ;
- Le **conseil pour la mise au point du dossier complet** en bonne et due forme (récupération des différentes pièces à joindre au dossier).

**Les dépenses liées au montage technique ou stratégique de dossier ou à l'émergence de projet ne sont en revanche pas éligibles dans ce cadre** (études de marché, étude de faisabilité, diagnostics, avant-projets ...).

### 7.2.2. Taux et/ou montants maximaux de financement applicables

L'aide susceptible d'être accordée dans le cadre du MONTAGE DE DOSSIER sera définie en tenant compte du **nombre d'acteurs** impliqués et de l'**envergure** du projet.

Le montant des investissements éligibles pour le calcul de l'aide au montage de dossier devra être supérieur à 5 000 €. **Le taux maximum de l'aide est de 50 % du montant des investissements éligibles.**

Cadre réglementaire : Cet accompagnement s'inscrit dans le cadre du régime cadre exempté de notification N° SA.100189, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

## 7.3. ÉTAPES DE LA PROCÉDURE

### 7.3.1. Constitution et présentation du dossier

---

Les Dossiers d'Aide au Montage de Dossier (DAMD) **déposés à l'Agence BIO par le porteur de projet et ses partenaires** devront présenter :

- Des **axes d'orientation** pour une **stratégie** globale et cohérente ;
- Des **partenaires** identifiés constituant avec le porteur le « **groupe-projet** » ;
- Une description du **prévisionnel d'investissements** par grande catégorie de dépenses envisagé par l'ensemble des partenaires du projet sur 3 ans au minimum et une indication sommaire de la **période de réalisation souhaitée** (un projet de formulaire simple sera établi) ;
- La présentation d'un **besoin d'accompagnement au MONTAGE DE DOSSIER**, avec :
  - ✓ une **description argumentée des besoins à satisfaire** dans le cadre du montage de dossier éventuellement pour plusieurs partenaires (développement de partenariats, accompagnement juridique et/ou réglementaire, accompagnement administratif, accompagnement au montage financier, etc.) ;
  - ✓ un **calendrier prévisionnel de réalisation du MONTAGE DE DOSSIER** avec, à titre indicatif, les principales étapes ;
  - ✓ une **identification de la ou les structure(s) d'accompagnement** susceptible(s) de répondre aux besoins, et le(s) **devis** de la/ des prestation(s).  
Si aucune structure n'a été identifiée, l'Agence BIO pourra communiquer, à titre strictement indicatif, une liste d'interlocuteurs possibles en fonction du secteur, de la zone d'implantation du projet et des besoins à satisfaire, sur une base ouverte.

### 7.3.2. Organisation du dossier

---

Le dossier devra comprendre pour sa complétude :

- **Le DAMD** (dont une trame à adapter autant que nécessaire est proposée en pièce jointe) **ainsi que l'ensemble des documents déjà rassemblés et listés en pièces jointes** (présentation des partenaires, pièces administratives...) en **1 exemplaire relié** ;
- **La PJ2 de présentation du demandeur de l'aide** ;
- **Le tableau de financement des investissements liés au montage de dossier et l'aide demandée à l'Agence BIO (Pièce jointe 5)** ;
- **Le récapitulatif des pièces demandées : Pièce Jointe 7 aide\_au\_montage\_de\_dossier.**

**Des pièces complémentaires pourront être fournies dans un second temps :**

- **Preuve de l'existence légale : K-bis ou exemplaire des statuts avec la copie de la publication au Journal Officiel (ou récépissé de déclaration en préfecture) du porteur de projet ;**
- **Le RIB du porteur de projet ;**
- **Devis ;**
- **Les pièces comptables (liasses financières et budget prévisionnel) en 1 exemplaire relié pour chaque structure demandeuse d'aide dans la mesure du possible.**

### 7.3.3. Dépôt des dossiers Avenir BIO

---

La procédure est la même que dans le cas d'un dépôt direct (cf. 5.2).

Dossier et pièces à retrouver sur [Démarche Numérique](#).

### 7.3.4. Procédure de sélection des projets

---

La procédure de sélection des projets est la même que dans le cas d'un dépôt direct (cf. 5.3) mais est simplifiée pour les points suivants :

- la notation du projet est réalisée par l'Agence BIO et validée avec le Comité Administratif
- le groupe projet n'est pas auditionné en Comité Avenir Bio
- une présentation succincte du projet est réalisée par l'Agence BIO en Comité Avenir Bio

Ces simplifications visent à faciliter les démarches pour les demandes d'aide au montage de dossier et à diminuer les délais de procédure. Les autres points de sélection des projets sont inchangés.

L'attribution d'une aide pour le MONTAGE DE DOSSIER ne préjuge pas de l'attribution d'une aide pour le projet final déposé au Fonds Avenir Bio.

## 7.4. FINANCEMENT

### 7.4.1. Convention et financement

---

Une **convention sera conclue entre l'Agence BIO et le porteur de projet** pour l'attribution de l'aide au montage du dossier :

- spécifiant l'engagement du porteur de projet à déposer un **dossier complet au Fonds Avenir Bio**, dans un délai de six mois suivant la signature de la convention, le versement de l'aide y étant conditionné ;
- sur la base des **investissements prévus** par chacun des partenaires impliqués dans le « groupe-projet » pour le montage du dossier ;
- le versement de l'aide sera fait en une seule fois **sur justificatif et conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable.**

### 7.4.2. Durée allouée au montage de dossier

---

La durée allouée au « groupe-projet » et aux structures d'accompagnement sera définie dans la convention attributive.

Une durée maximale pour monter le dossier est de **six mois à partir de la signature de la convention, avec une possibilité de prolongation** au-delà sur la base d'une demande dûment justifiée.

### 7.4.3. Paiements

---

Le paiement de l'aide allouée à l'appui au MONTAGE DE DOSSIER se fera selon les modalités suivantes, en distinguant plusieurs cas :

- **Si l'aide au montage de dossier aboutit au Dépôt du Dossier Final COMPLET ET RECEVABLE Avenir Bio dans le cadre d'un des AAP suivants, dans les 6 mois suivant la signature de la convention :**

Le porteur de projet devra envoyer le dossier complet à **l'Agence BIO**, à la DRAAF concernée et aux structures de cofinancement sollicitées.

Le dossier final devra s'inscrire dans le cadre technique et réglementaire défini par l'Appel à Projets pour lequel il aura été déposé.

Il comportera en outre les **relevés de décision** des réunions avec les partenaires.

Il fera l'objet d'une **présentation devant le Comité Avenir Bio**.

**L'enveloppe d'aide au montage** sera versée selon les modalités définies dans la convention, et sur justificatifs.

Le versement de l'aide sera fait en une seule fois sur **justificatif et conditionné au dépôt du dossier final complet et recevable**.

- **Si le Dossier Final Avenir Bio n'est pas complet/recevable ou s'il est déposé HORS DÉLAI ou s'il n'est PAS DEPOSÉ, alors, aucune aide ne sera versée.**

Dans le cas où le « groupe projet » souhaite redéposer un dossier dans le cadre d'un appel à projet ultérieur, le porteur et ses partenaires ne pourront pas prétendre à une seconde demande de soutien au MONTAGE DE DOSSIER.

## 8. CONTACTS AVEC L'AGENCE BIO

À ce stade, et dans un but de simplification administrative, l'adresse [avenirbio@agencebio.org](mailto:avenirbio@agencebio.org) permet d'assurer le lien entre les porteurs de projets et l'Agence BIO. Les courriers éventuels sont à envoyer à l'adresse suivante avec la mention « *Fonds Avenir Bio* » sur l'enveloppe :

Agence BIO

Fonds Avenir Bio

12 rue Henri Rol-Tanguy, 93100 Montreuil

La gestion et le suivi des projets retenus sont assurés par l'Agence BIO par les personnes citées ci-dessous.

- Laurence Foret Hohn, Directrice Adjointe de l'Agence BIO ;
- L'agence comptable de l'Agence BIO ;
- Les chargé-e-s de mission pour la structuration des filières pour ce qui concerne les modalités générales de suivi et d'évaluation des projets.

## 9. ANNEXES

|                                                                                                                                             |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, annexe 1, article 38</b>  | <b>36</b> |
| <b>ANNEXE 2 : Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio</b>                                                     | <b>38</b> |
| <b>ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires concernant les taux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source</b> | <b>41</b> |
| <b>ANNEXE 4 : Typologie des entreprises</b>                                                                                                 | <b>43</b> |
| <b>ANNEXE 5 : Définitions</b>                                                                                                               | <b>44</b> |

## ANNEXE 1 : Liste des produits agricoles éligibles issue du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, Annexe 1, article 38

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/ALL/?uri=CELEX%3A12012E%2FTXT>

| Nomenclature |           |                                                                                                                                                                                         |
|--------------|-----------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chap. 1      |           | Animaux vivants                                                                                                                                                                         |
| Chap. 2      |           | Viandes et abats comestibles                                                                                                                                                            |
| Chap. 3      |           | Poissons, crustacés et mollusques                                                                                                                                                       |
| Chap. 4      |           | Lait et produits de la laiterie ; œufs d'oiseaux ; miel naturel                                                                                                                         |
| Chap. 5      | 05.04     | Boyaux, vessies et estomacs d'animaux, entiers ou en morceaux, autres que ceux de poissons                                                                                              |
|              | 05.15     | Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine                                                  |
| Chap. 6      |           | Plantes vivantes et produits de la floriculture                                                                                                                                         |
| Chap. 7      |           | Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires                                                                                                                                    |
| Chap. 8      |           | Fruits comestibles ; écorces d'agrumes et de melons                                                                                                                                     |
| Chap. 9      |           | Café, thé et épices, à l'exclusion du maté (no 0903)                                                                                                                                    |
| Chap. 10     |           | Céréales                                                                                                                                                                                |
| Chap. 11     |           | Produits de la minoterie ; malt ; amidons et féculs ; gluten ; inuline                                                                                                                  |
| Chap. 12     |           | Graines et fruits oléagineux ; graines, semences et fruits divers ; plantes industrielles et médicinales ; pailles et fourrages                                                         |
| Chap. 13     | ex 13.03  | Pectine                                                                                                                                                                                 |
| Chap. 15     | 15.01     | Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue                                                                                        |
|              | 15.02     | Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondus, y compris les suifs dits "premiers jus"                                                                                   |
|              | 15.03     | Stéarine solaire ; oléo-stéarine ; huile de saindoux et oléo-margarine non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation                                                              |
|              | 15.04     | Graisses et huiles de poissons et de mammifères marins même raffinées                                                                                                                   |
|              | 15.07     | Huiles végétales fixes, fluides ou concrètes, brutes, épurées ou raffinées                                                                                                              |
|              | 15.12     | Graisses et huiles animales ou végétales hydrogénées, même raffinées mais non préparées                                                                                                 |
|              | 15.13     | Margarine, simili-saindoux et autres graisses alimentaires préparées                                                                                                                    |
|              | 15.17     | Résidus provenant du traitement des corps gras ou de cires animales ou végétales                                                                                                        |
| Chap. 16     |           | Préparations de viandes, de poissons, de crustacés et de mollusques                                                                                                                     |
| Chap. 17     | 17.01     | Sucres de betterave et de canne, à l'état solide                                                                                                                                        |
|              | 17.02     | Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés                                                                             |
|              | 17.03     | Mélasses, même décolorées                                                                                                                                                               |
|              | 17.05 (*) | Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exception des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions |
| Chap. 18     | 18.01     | Cacao en fèves et brisures de fèves, brutes ou torréfiées                                                                                                                               |
|              | 18.02     | Coques, pelures, pellicules et déchets de cacao                                                                                                                                         |

|             |                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|-------------|-----------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Chap.<br>20 |                 | Préparations de légumes, de plantes potagères, de fruits et d'autres plantes ou parties de plantes                                                                                                                                                                                                     |
| Chap.<br>22 | 22.04           | Moûts de raisins partiellement fermentés, même mutés autrement qu'à l'alcool                                                                                                                                                                                                                           |
|             | 22.05           | Vins de raisins frais ; moûts de raisins frais mutés à l'alcool (y compris les mistelles)                                                                                                                                                                                                              |
|             | 22.07           | Cidre, poiré, hydromel et autres boissons fermentées                                                                                                                                                                                                                                                   |
|             | ex 22.08<br>(*) | Alcool éthylique, dénaturé ou non, de tous titres, et obtenu à partir de produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, à l'exclusion des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses, préparations alcooliques composées (dites "extraits concentrés") pour la fabrication de boissons |
|             | ex 22.09<br>(*) |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|             | ex 22.10<br>(*) | Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles                                                                                                                                                                                                                                                  |
| Chap.<br>23 |                 | Résidus et déchets des industries alimentaires ; aliments préparés pour animaux                                                                                                                                                                                                                        |
| Chap.<br>24 | 24.01           | Tabacs bruts ou non fabriqués ; déchets de tabac                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Chap.<br>45 | 45.01           | Liège naturel brut et déchets de liège ; liège concassé, granulé ou pulvérisé                                                                                                                                                                                                                          |
| Chap.<br>54 | 54.01           | Lin brut, roui, teillé, peigné, ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)                                                                                                                                                                                     |
| Chap.<br>57 | 57.01           | Chanvre ( <i>Cannabis sativa</i> ) brut, roui, teillé, peigné ou autrement traité, mais non filé ; étoupes et déchets (y compris les effilochés)                                                                                                                                                       |

1) Position ajoutée par l'article 1<sup>er</sup> du règlement n°7 bis du Conseil de la Communauté économique européenne du 18 décembre 1959 (J.O. n° 7 du 30/01/1961 p. 71/61).

Les chapitres grisés dans le tableau ne sont pas éligibles au Fonds Avenir Bio.

A titre d'information et de façon non exhaustive, les produits suivants ne font pas partie de l'annexe 1 :

- Pâtes,
- Semoules,
- Pain et pâtisseries,
- Gâteaux et biscuits,
- Rhum et liqueurs,
- Bières,
- Sauces,
- Soupes, bouillons et potages,
- Plats cuisinés,
- Chocolats,
- Confiseries,
- Glaces,
- Etc.

## ANNEXE 2 : Dépenses éligibles et non éligibles dans le cadre du Fonds Avenir Bio (liste non exhaustive)

### Dépenses éligibles

Sont éligibles l'ensemble des dépenses suivantes :

- La construction, l'acquisition et l'aménagement de biens immeubles liés au projet. Un bien immeuble peut être acquis sous forme d'achat ou de crédit-bail (uniquement avec option d'achat par le bénéficiaire). L'acquisition des terrains sur lesquels sont situés ces biens immeubles est éligible pour un montant ne dépassant pas 10 % du total des coûts éligibles de l'opération concernée (l'acquisition de terrains agricoles n'étant pas éligible) ;
- L'acquisition de matériels et d'équipements neufs et/ou d'occasion liés au projet, à l'exclusion du simple remplacement à l'identique d'installations préexistantes ;
- L'acquisition de véhicules routiers, à condition que leur usage soit uniquement destiné à l'activité de production, transformation ou commercialisation de produits agricoles de l'entreprise bénéficiaire ;
- **Dans le cas d'investissements liés à la production primaire, ne sont éligibles que les investissements à usage collectif avéré entre plusieurs exploitations agricoles ;**
- Les dépenses de personnels techniques dédiés au projet (les postes non liés au projet ou relevant du fonctionnement global de l'entreprise ne sont en revanche pas éligibles, voir page suivante), sur justificatifs et selon certaines conditions :
  - Les postes concernés sont créés dans le cadre du projet, avec des embauches en CDI ;
  - Le projet d'investissement conduit à une augmentation nette du nombre de salariés dans l'entreprise concernée par rapport à la moyenne des douze mois précédents, ce qui signifie que les emplois supprimés sont déduits du nombre apparent d'emplois créés au cours de cette période ;
  - Chaque poste peut être soutenu **sur une durée de 2 ans maximum à compter de la date de recrutement ;**
  - L'assiette maximum soutenable est de 50 000 € /an pour les postes de technicien et de 60 000 € /an pour les postes de cadre (salaires bruts chargés) ;
  - Chaque emploi créé grâce à l'investissement est maintenu dans la zone considérée pendant une période minimale de cinq ans à compter de la date à laquelle le poste a été pourvu pour la première fois, ou de trois ans dans le cas des PME.
- Les prestations immatérielles spécifiquement liées au projet faisant appel à des prestataires extérieurs (appui technique et conseil aux entreprises, appui technique et actions de conseil collectifs aux agriculteurs, actions de communication et de promotion génériques liés à la filière, études spécifiques en lien avec le projet, coût du recours à des consultants, laboratoires extérieurs et centres techniques pour des prestations de conseil ou d'études) ;
- Les investissements de Recherche et Développement et d'expérimentation dans le cadre d'un projet de structuration de filière ;

- Les investissements relatifs aux commerces de détail s'inscrivant dans un projet de structuration de filière, dès lors qu'ils permettent d'encourager la mise en place de circuits courts ainsi qu'un débouché au niveau local aux producteurs et transformateurs, complémentaire à d'autres canaux de distribution :
- magasins de vente et leurs aménagements, équipements de stockage et de transformation ;
- équipements liés au local de vente et directement liés à la vente ;
- épiceries bio ou magasins de producteurs bio ;

Dans le cadre de l'acquisition de matériel neuf, les dépenses d'"études et honoraires" peuvent être prises en compte dans les limites suivantes : 10 % maximum de l'assiette éligible hors ce poste.

**L'Agence BIO dans le cadre de l'instruction des dossiers peut en outre décider de ne pas retenir certains investissements pour l'attribution d'une aide financière. Ces décisions se prennent en cohérence avec les objectifs du Fonds, la finalité des autres sources de financements et l'équité entre projets.**

### Dépenses NON éligibles

- Les investissements déjà réalisés, commencés ou engagés (engagements créant des obligations juridiques à commander des équipements ; la signature d'un devis par exemple), avant la date de dépôt du dossier complet à l'Agence BIO ;
- Les investissements (ou la part des investissements dans le cadre d'investissements mixtes) non liés à la production de produits certifiés bio ;
- L'acquisition de terres agricoles ;
- Les postes de fonctionnement de l'entreprise non liés directement au projet (ETP standardiste, ETP juriste, comptabilité, structures et réseaux informatiques, logiciels Microsoft, voitures, etc.) ;
- Les emplois dédiés à la production agricole primaire, quelle que soit l'activité de l'entreprise ;
- Les emplois, quels qu'ils soient, si l'entreprise est une entreprise active uniquement dans la production agricole primaire ;
- Le temps passé par les salariés des entreprises bénéficiaires sur le projet, hors recrutement spécifique ;
- Les investissements de simple renouvellement (remplacement à l'identique d'un matériel existant sans accroissement de capacité ni progrès technologique) ;
- Les dépenses liées à l'achat de matériel (dépose, repose, transport, frais de douane, etc.) ;
- Les frais de dépose, transport, repose de matériels conservés lors d'un transfert d'usine ;
- Les investissements de « Voirie Réseaux (extérieurs) Distribution » ;
- Les démolitions ;

- Le nettoyage de bâtiments ou matériels existants (silos, etc.) ;
- Les investissements relatifs à l'export des produits ;
- Les investissements productifs au sein d'exploitations agricoles qui ne sont pas d'usage collectif ;
- L'appui technique à la conversion à l'agriculture biologique ;
- L'appui technique correspondant au cœur de métier des organismes de développement ;
- Les actions de promotion et de communication liés à une marque ou une entreprise identifiable ;
- Les actions de promotion et de communication réalisées par les interprofessions ou syndicats ;
- Les dépenses liées au coût des contrôles relatifs aux labels et certifications des produits de qualité ou des certifications dans le domaine de l'assurance qualité ;
- Les dépenses liées aux mises aux normes obligatoires et au respect de la réglementation ;
- Les sièges sociaux ;
- La construction de locaux à usage de bureaux administratifs ;
- Les locaux sociaux et sanitaires : salles de réunion, cantines, cafétéria, salles de repos, douches, WC, etc. ;
- Les matériels de bureau : fournitures, bureautique, meubles, fax, téléphones, etc. ;
- Les parkings ;
- Les logements (de fonction, du gardien, etc.) ;
- La construction et l'équipement de centres de recherche et développement ;
- Les consommables ;
- Les travaux d'entretien ;
- Les travaux d'embellissement : plantations, enseignes, etc. ;
- Les frais de déplacement interne (hors ceux facturés dans le cadre d'une prestation externe (appui technique, bureau et cabinet d'expertise)) ;
- Les investissements réalisés à l'étranger ;
- Les rachats d'actifs ;
- Les frais d'établissement ;
- Les frais financiers liés ou non aux investissements ;
- Les frais d'actes notariés ;
- Les investissements « divers et imprévus ».

## **ANNEXE 3 : Bibliographie et références réglementaires pour les taux maximaux de financement relatifs au Fonds Avenir Bio et leur source**

### **Programme Ambition Bio 2022**

Le Programme de développement de l'agriculture et de l'alimentation biologique en France, Ambition Bio 2022, est présenté sur le site du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire : <https://agriculture.gouv.fr/le-programme-ambition-bio-2022-presente-lissue-du-grand-conseil-dorientation-de-lagence-bio>

### **Données de marché**

Chiffres clés de l'agriculture biologique, observatoire des aides régionales, site de l'Agence BIO : <https://www.agencebio.org/vos-outils/les-chiffres-cles/>

Étude générale du marché de l'agriculture biologique, analyses prospectives nationales : à disposition des porteurs de projets sur demande à l'Agence BIO.

### **Réglementation AB**

Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) no 834/2007 du Conseil : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02018R0848-20220101&from=FR>

### **Les projets, et les taux de financement retenus s'inscrivent dans le cadre :**

- Des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, entrées en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2472>  
complétées par la Communication de la Commission n° 2022/C 485/01 du 21 décembre 2022 : [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1221\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC1221(01))

et sur cette base le régime notifié **SA 107520** relatif aux aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire, le régime notifié **SA 107366** relatif aux aides aux investissements des Grandes Entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles, le régime notifié **SA 109080** relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles, et le régime cadre notifié **SA 108057** relatif aux aides à la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029.

- Du règlement d'exemption agricole et forestier (REAF) : Règlement (UE) n° **2022/2472** de la Commission du 14 décembre 2022, déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur, en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32022R2472>  
et sur cette base, le régime cadre exempté **SA 108468** relatif aux aides en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation pour la période 2023-2029 et le régime cadre

exempté **SA 108940** relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029.

- Des Lignes Directrices concernant les aides d'État à finalité régionale (**AFR**) pour la période 2021-2027 :  
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0429\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52021XC0429(01)&from=FR)
- Du [décret n° 2022-167 du 11 février 2022 relatif aux zones d'aide à finalité régionale \(AFR\) et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises](#) pour la période 2022-2027, modifié par le décret n° **2022-968** du 30 juin 2022 :  
<https://www.europe-en-france.gouv.fr/fr/aides-d-etat/zonage-des-aides-finalite-regionale-afr>
- Du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) révisé : Règlement (UE) n° **651/2014** de la Commission du 17 juin 2014, entré en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=FR>  
modifié par le règlement (UE) **2020/972** de la Commission du 2 juillet 2020 :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0972&from=FR>  
et sur cette base, le régime cadre exempté **SA 103603** relatif aux aides à finalité régionale pour la période 2022-2027 et le régime exempté de notification **SA 113412** du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026.
- Du règlement (UE) n° **2023/2831** de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides minimis :  
[https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L\\_202302831](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:L_202302831)
- Du Règlement (UE) n° **2019/316** de la Commission du 21 février 2019 modifiant le règlement (UE) n° 1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de l'agriculture :  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R0316&from=EN>
- De la Recommandation 2003/361/CE de la Commission du 6 mai 2003 de la commission du 6 mai 2003 concernant la définition des micros, petites et moyennes entreprises :  
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:124:0036:0041:FR:PDF>

## ANNEXE 4 : Typologie des entreprises

- **PME** : effectif < 250 emplois ET [CA < 50 M€ OU total bilan < 43 M€] ; petites entreprises : effectif < 50 personnes ET CA ou total bilan < 10 M€.
- **Grandes entreprises** : n'entrant pas dans la catégorie ci-dessus.

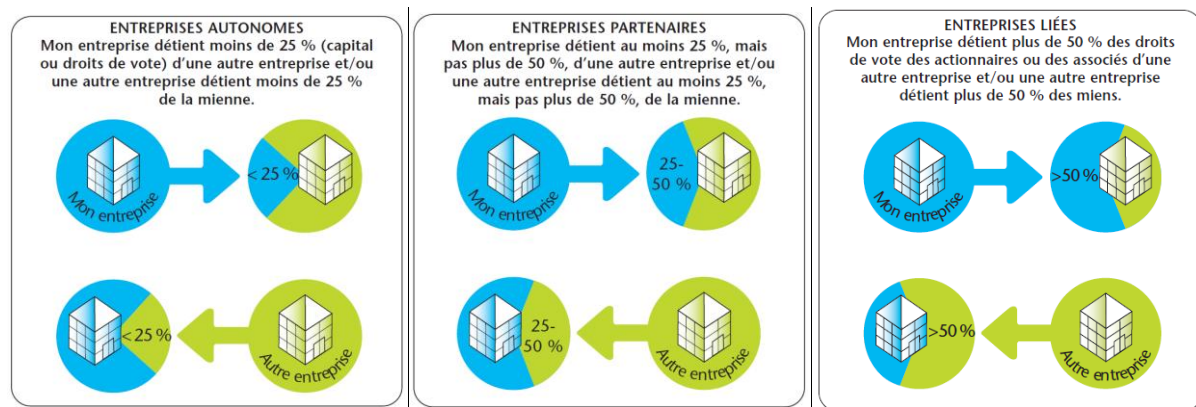
Ces données s'entendent consolidées, selon les modalités définies dans l'annexe 1 du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 du 17 Juin 2014, avec les entreprises partenaires ou liées définies ci-après :

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02014R0651-20210801&from=FR>

Guide de l'utilisateur :

<https://op.europa.eu/o/opportal-service/download-handler?identifiant=756d9260-ee54-11ea-991b-01aa75ed71a1&format=pdf&language=fr&productionSystem=cellar&part=>

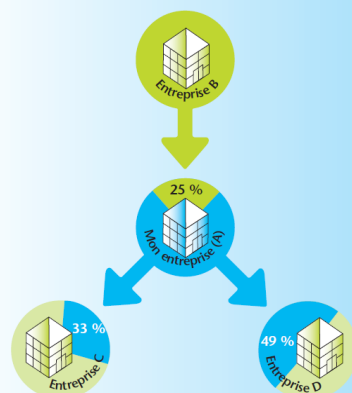
### 3 TYPES D'ENTREPRISES SELON LES RELATIONS QU'ELLES ENTRETIENNENT AVEC D'AUTRES ENTREPRISES



#### COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES PARTENAIRES

Mon entreprise A détient 33 % de C et 49 % de D, tandis que B possède une participation de 25 % dans mon entreprise. Pour calculer mes effectifs et mes données financières, j'ajoute les pourcentages pertinents des données de B, C et D à mes données totales.

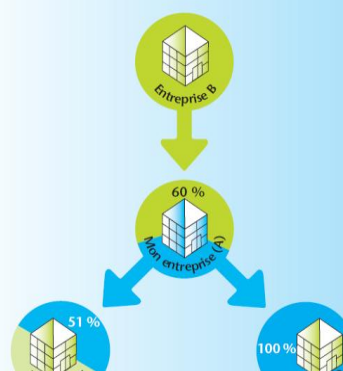
MON TOTAL = 100 % de A + 25 % de B + 33 % de C + 49 % de D.



#### COMMENT CONSOLIDER LES DONNÉES DES ENTREPRISES LIÉES

Mon entreprise A détient 51 % de C et 100 % de D, tandis que B possède une participation de 60 % dans mon entreprise. Puisque la participation est supérieure à 50 % dans tous les cas, j'inclus 100 % des données de chacune des autres entreprises concernées pour calculer mes effectifs et mes données financières.

MON TOTAL = 100 % de A + 100 % de B + 100 % de C + 100 % de D.



Si vous n'établissez pas de comptes consolidés et si l'entreprise à laquelle vous êtes liée est aussi liée en chaîne à d'autres entreprises, vous devez ajouter 100 % des données de toutes ces entreprises liées aux vôtres. Les comptes consolidés du groupe peuvent être également considérés.

## ANNEXE 5 : Définitions

**PORTEUR DE PROJET** : l'opérateur économique signataire de la convention avec l'Agence BIO qui coordonne et assure le suivi pratique et administratif du projet en lien avec les cofinanceurs et les partenaires économiques, que ceux-ci soient bénéficiaires ou non de l'aide publique dans le cadre d'Avenir Bio ou de toutes autres sources de financement public. Son rôle est aussi de contribuer à l'impulsion du programme d'actions et à son animation.

**PARTENAIRES BÉNÉFICIAIRES** : les opérateurs économiques expressément engagés dans le projet et signataires de la convention avec l'Agence BIO.

Des partenaires du projet peuvent également être fortement engagés dans la mise en œuvre du programme d'actions pour l'atteinte des objectifs du projet sans pour autant bénéficier de l'aide financière. Ils sont alors qualifiés de « **PARTENAIRES ASSOCIÉS** » non bénéficiaires.

**Groupe projet** : l'ensemble des partenaires d'un projet, qu'ils soient bénéficiaires ou non, participant activement et associés à la conception et/ou la mise en œuvre du programme d'actions.

**Prestataires** : structures susceptibles de fournir, à la demande des partenaires économiques rassemblés dans le groupe projet, un service de conseil (organismes de développement sur le terrain, interprofessions bio régionales, cabinets de conseil et d'étude...). Ils peuvent être associés dans le cadre d'un programme d'actions en qualité de prestataire de services auprès d'un partenaire bénéficiaire d'une aide Avenir Bio.

**Projet ou Programme d'actions** : ensemble d'actions concrètes et cohérentes à réaliser en vue d'atteindre les objectifs fixés dans le cadre du projet. Ces actions peuvent prendre des formes diverses : achat d'un terrain, acquisition de matériel, recrutement, recours à des prestations techniques, etc.

**Structuration de filière** : sa finalité est de contribuer au développement le plus harmonieux possible de l'offre et de la demande de produits biologiques grâce à des engagements réciproques des acteurs, afin de sécuriser les débouchés pour les producteurs ainsi que les approvisionnements pour les transformateurs et les distributeurs, et de satisfaire les attentes des consommateurs.

**Montage de dossier** : étape intermédiaire, intervenant après la conception du projet et avant sa réalisation, présentée par un groupe d'acteurs ou groupe projet ayant identifié des besoins et une stratégie commune. Cette étape permet de rassembler l'ensemble des pièces administratives, et de finaliser les aspects techniques et financiers. Attention, le montage de dossier ne doit pas être confondu avec le montage de projet au cours duquel sont définis les objectifs, la stratégie de montée en puissance, etc.

**Production agricole primaire** : la production de produits du sol et de l'élevage, énumérés à l'annexe I du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), sans exercer d'autre opération modifiant la nature de ces produits, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

**Transformation de produits agricoles** : toute opération portant sur un produit agricole dont le résultat est également un produit agricole, à l'exception des activités agricoles nécessaires à la préparation d'un produit animal ou végétal destiné à la première vente.

**Commercialisation de produits agricoles** : la détention ou l'exposition en vue de la vente, la mise en vente, la livraison ou toute autre forme de mise sur le marché, à l'exception de la première vente par un producteur primaire à des revendeurs ou des transformateurs et de toute activité consistant à préparer un produit en vue de cette vente. Une vente par un producteur primaire au consommateur final est considérée comme une commercialisation de produits agricoles si elle a lieu dans des locaux distincts réservés à cette activité.